

Traité sur le règlement de la question sarroise (Luxembourg, 27 octobre 1956)

Légende: Le 27 octobre 1956, Christian Pineau, ministre français des Affaires étrangères, et Heinrich von Brentano, ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne (RFA), signent à Luxembourg le traité sur le règlement de la question sarroise qui fixe notamment les conditions de retour du territoire de la Sarre à la RFA.

Source: Bundesgesetzblatt 1956 II. Hrsg. Der Bundesminister der Justiz. 24.12.1956, Nr. 36. Bonn: Bundesanzeiger Verlagsges. m. b. H. "Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik zur Regelung der Saarfrage", p. 1593-1638.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_sur_le_reglement_de_la_question_sarroise_luxembourg_27_octobre_1956-fr-3c15a97a-af5b-437b-95cc-4c24c5136afd.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Traité entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise (Luxembourg, 27 octobre 1956)

Chapitre premier	Dispositions politiques.....
Chapitre II	Régime économique de la période transitoire.....
Section I	Union monétaire et douanière.....
Section II	Echanges entre la Sarre et les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne...
Section III	Dispositions relatives aux Accords de Paris.....
Chapitre III	Conversion monétaire.....
Chapitre IV	Régime économique définitif.....
Chapitre V	Etablissement et régime frontalier.....
Chapitre VI	Questions charbonnières.....
Section I	Warndt.....
Section II	Vente de charbons.....
Section III	Organisation des mines de charbon en Sarre et dispositions particulières concernant le personnel français.....
Chapitre VII	Tribunal d'arbitrage.....
Chapitre VIII	Dispositions diverses.....

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne
et le Président de la République Française

résolus à ce que la question sarroise ne puisse plus, à l'avenir, constituer entre les deux Etats une cause de dissensions,

animés du désir de régler cette question dans le respect des sentiments et des intérêts en cause de part et d'autre et de contribuer à un apaisement général et définitif,

ont décidé de conclure un Traité à cette fin et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
M. Heinrich von Brentano,
Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Française,
M. Christian Pineau,
Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Chapitre premier

Dispositions politiques

Article premier

1. La France accepte l'extension à la Sarre du champ d'application de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne, à compter du 1^{er} janvier 1957.

2. La loi fondamentale sera applicable et la législation de la République Fédérale d'Allemagne sera introduite en Sarre à partir de ladite date, dans les conditions prévues au présent Traité et sous réserve notamment de l'institution d'une période transitoire pendant laquelle la France et la Sarre continueront d'être unies en matière monétaire et douanière conformément aux stipulations du chapitre II ci-dessous.

Article 2

1. Nul ne doit subir de préjudice en raison de son attitude passée à l'égard de la question sarroise.

2. Les modalités d'application de ce principe sont fixées à l'annexe 1 (Accord sur la protection des personnes).

Chapitre II

Régime économique de la période transitoire

Article 3

La période transitoire prévue à l'article 1, se termine au plus tard le 31 décembre 1959. La date exacte de la fin de cette période sera fixée et rendue publique du commun accord des gouvernements des deux Etats contractants. Le présent chapitre contient les dispositions applicables pendant cette période.

Section I

Union monétaire et douanière

Article 4

1. Le franc français est la monnaie légale en Sarre.
2. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises le concernant qui existent en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables.
3. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en cette matière qui sont édictées en France postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41.

Article 5

1. La Sarre procède à l'émission de pièces de monnaies divisionnaires de mêmes valeurs nominales que les pièces françaises. Les monnaies sarroises en circulation doivent être quant à l'alliage, au titre et au module, identiques aux monnaies françaises. Elles ont cours légal et pouvoir libératoire en Sarre concurremment avec les pièces françaises et dans les mêmes conditions que celles-ci.
2. Les quantités de monnaies sarroises émises doivent être proportionnelles, pour chaque valeur nominale, aux quantités de monnaies françaises de mêmes dénominations en circulation.
3. Le montant des émissions de monnaies en Sarre est déterminé le 1^{er} janvier de chaque année par accord entre les administrations des finances française et sarroise en appliquant au montant des monnaies françaises en circulation à cette date la proportion visée au paragraphe 3 de l'article 16 du présent Traité.
4. Si la France émet, au cours d'une année, des monnaies d'un nouveau type quant à l'alliage, au titre et au module, ou des monnaies d'une nouvelle valeur nominale, la Sarre fait frapper et mettre simultanément en circulation des monnaies présentant ces mêmes caractéristiques. Le montant de l'émission en Sarre de ces nouvelles monnaies est déterminé pour l'année en cours, par accord entre les administrations des finances française et sarroise en appliquant la proportion visée au paragraphe 3 de l'article 16 du présent Traité, au montant de l'émission de monnaies françaises prévu pour la même période.

Article 6

1. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de change, existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables.
2. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en cette matière qui sont édictées en France après la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41.

3. En ce qui concerne les projets d'investissements en Sarre de personnes ne résidant pas dans la zone franc et les projets d'investissements en dehors de la zone franc de personnes résidant en Sarre, soumis à son autorisation préalable, le ministre français des Finances associe étroitement les services sarrois compétents à l'élaboration de sa décision.

4. La France fera participer l'économie sarroise aux possibilités de financements internationaux découlant de sa souveraineté monétaire.

Article 7

1. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de crédit existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables.

2. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en cette matière qui sont édictées en France, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 dudit Traité. Compte tenu des particularités propres à la Sarre, des dispositions spéciales peuvent être édictées avec l'accord du gouvernement sarrois et introduites dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Traité.

3. Les directives et décisions françaises, générales ou spéciales à la Sarre, en matière de crédit, prises en vertu des lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sont rendues applicables en Sarre par le gouvernement sarrois dans les mêmes délais qu'en France.

4. Les caisses d'épargne, les banques coopératives de crédit et caisses coopératives de crédit sarroises, ainsi que leurs caisses centrales sont soumises par le gouvernement sarrois, en ce qui concerne leur activité bancaire, aux directives et décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 8

1. La Banque de Réescmpte de la Sarre agit comme correspondant de la Banque de France en Sarre. Elle peut effectuer notamment, conformément à ses statuts, au profit de l'économie sarroise, l'escompte des effets de commerce et des effets publics français et sarrois, l'achat et la vente de ces effets, les avances sur ces effets. Les bénéfices nets de la Banque de Réescmpte de la Sarre sont reversés à la Sarre.

2. La Banque de Réescmpte de la Sarre est dirigée par un directeur général nommé par le gouvernement français sur proposition du Gouverneur de la Banque de France et avec l'accord du gouvernement sarrois.

3. Il est créé auprès de la Banque de Réescmpte de la Sarre un conseil de direction dont le président et les autres membres sont nommés par le gouvernement sarrois et aux délibérations duquel assiste le directeur général. Avant de prendre une décision sur les problèmes importants relatifs à la politique du crédit, le directeur général doit prendre l'avis du conseil de direction. Il le fait notamment en ce qui concerne :

a. La politique d'achat et de vente d'effets négociables publics à court terme et d'effets privés admissibles à l'escompte ;

b. L'établissement de la liste des effets et valeurs mobilières admises au bénéfice des avances ;

- c. La fixation de la quotité de ces avances ;
- d. La fixation des taux d'escompte et d'avances sur titres et sur effets publics à court terme.

En cas d'urgence, le directeur général peut prendre provisoirement les décisions prévues à l'alinéa d ci-dessus, sans avoir recueilli l'avis du conseil de direction. Dans ce cas, il est cependant tenu d'informer sans délai le président du conseil de direction qui provoque l'avis du conseil de direction.

4. Le directeur général prend également l'avis du conseil de direction sur les crédits qui font l'objet de demandes d'autorisation préalable ou d'accord de réescompte. Il doit, en outre, tenir le conseil de direction périodiquement informé des principales opérations d'escompte et d'avances réalisées par la Banque de Réescompte de la Sarre.

5. Dans les cas où, l'avis du conseil de direction devant être recueilli, il apparaît un désaccord entre le directeur général et le conseil de direction, le directeur général est tenu de soumettre la question, pour arbitrage, au Gouverneur de la Banque de France qui peut déléguer ses pouvoirs d'arbitre à un sous-gouverneur.

6. Les statuts de la Banque de Réescompte de la Sarre seront modifiés en vue de les rendre conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5 ci-dessus.

7. Les gouvernements des deux Etats contractants se concerteront en temps opportun sur la liquidation de la Banque de Réescompte de la Sarre, au terme de la période transitoire, et sur les problèmes qui s'y rattachent. Ils feront participer à ces négociations le gouvernement sarrois, les banques d'émission française et allemande et la Banque de Réescompte de la Sarre.

Article 9

1. Le gouvernement sarrois institue un Conseil sarrois du crédit qui a pour président le ministre sarrois compétent et pour vice-président le directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre.

2. Dans les trois premiers mois de chaque année, le Conseil sarrois du crédit établit un rapport sur la situation du crédit en Sarre pendant l'année écoulée et sur les problèmes qui s'y rattachent. Ce rapport est transmis au Conseil National du Crédit par le ministre sarrois compétent.

3. Aucune mesure générale intéressant exclusivement la Sarre ne peut être prise par le Conseil National du Crédit que sur proposition du Conseil sarrois du crédit. Aucune mesure de caractère individuel concernant la Sarre ne peut être prise par le Conseil National du Crédit sans l'avis préalable du Conseil sarrois du crédit.

4. Le gouvernement français nomme, sur la proposition du gouvernement sarrois, un membre sarrois au Conseil National du Crédit.

Article 10

1. Le gouvernement sarrois institue une commission sarroise de contrôle des banques, composées de six membres et qui exerce en Sarre :

- a. A l'égard de l'ensemble des banques et établissements financiers et de leurs guichets, les pouvoirs et

attributions appartenant, en France, à la commission de contrôle des banques, en vertu des lois des 13 et 14 juin 1941, du 2 décembre 1945 et des textes qui ont modifié ou complété ces lois ou qui les modifieront ou compléteront, à l'exception toutefois du pouvoir de révision que cette dernière exerce en vertu de l'article 37, alinéa 3, de la loi du 13 juin 1941, en matière de décisions individuelles, de caractère administratif, prises par le Conseil National du Crédit ;

b. A l'égard des banques et des établissements financiers de caractère local ou de caractère régional limité à la Sarre, et de leurs guichets, les pouvoirs et attributions définis aux articles 34 de la loi du 13 juin 1941, 7 de la loi du 14 juin 1941, 5 de la loi du 17 mai 1946 et qui appartiennent au Conseil National du Crédit en vertu de l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945.

2. La compétence de la commission sarroise de contrôle des banques, s'étend également, en ce qui concerne leur activité bancaire, aux caisses d'épargne, aux banques coopératives de crédit et aux caisses coopératives de crédit sarroises, ainsi qu'à leurs caisses centrales.

3. Le directeur général de la Banque de Réesc compte de la Sarre ou son représentant assiste aux séances de la commission sarroise de contrôle des banques. Dans les cas où la commission sarroise de contrôle des banques prend une décision contre l'avis exprimé en séance par le directeur général de la Banque de Réesc compte de la Sarre ou son représentant, le directeur général de cet établissement peut intenter un recours auprès de la commission française de contrôle des banques.

4. Les personnes physiques ou morales directement visées par une décision de la commission sarroise de contrôle des banques peuvent également intenter un recours auprès de la commission française de contrôle des banques.

5. La décision de la commission sarroise de contrôle des banques est notifiée à l'intéressé et au directeur général de la Banque de Réesc compte de la Sarre; copie en est adressée au Conseil sarrois du Crédit ainsi que, selon les cas, au Conseil National du Crédit ou à la commission française de contrôle des banques. La décision devient définitive quatorze jours après la notification à l'intéressé et au directeur général de la Banque de Réesc compte de la Sarre si elle n'est pas frappée de recours dans ce délai. Le recours est notifié par lettre recommandée au président de la commission française de contrôle des banques.

6. La commission française de contrôle des banques ne peut statuer valablement sur un recours exercé en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et en application de l'article 37, alinéa 3, de la loi du 13 juin 1941 pour autant qu'il s'agit de banques, d'établissements financiers et de leurs guichets en Sarre, que si elle est complétée par un représentant du gouvernement sarrois. En cas de recours exercé en application du paragraphe 4 ci-dessus ou de l'article 3, de la loi du 13 juin 1941, le directeur général de la Banque de Réesc compte de la Sarre doit en outre prendre part aux délibérations. La commission française de contrôle des banques est tenue de statuer dans le délai d'un mois à dater de la réception du recours.

7. Toutes les décisions prises par la commission française de contrôle des banques en application du paragraphe 6 ci-dessus, tant en matière administrative qu'en matière disciplinaire, peuvent faire l'objet du recours porté devant la Cour mixte franco-allemande prévu à l'article 43 du présent Traité. Le recours contre les décisions individuelles de caractère administratif n'est recevable que dans le cas d'excès de pouvoir ou dans le cas où ces décisions ont été rendues sans que les dispositions prévues audit paragraphe 6 pour la composition de ladite commission aient été observées. Les décisions prises en matière disciplinaire sont susceptibles de recours pour tous motifs de droit, sans que les faits puissent être remis en question.

8. Le gouvernement sarrois exerce, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 7 du présent Traité, et du paragraphe 2 ci-dessus, les droits de tutelle et de surveillance sur les caisses d'épargne, les banques coopératives de crédit et caisses coopératives de crédit sarroises et leurs caisses centrales.

Article 11

L'autorité sarroise à laquelle incombe le contrôle en matière d'assurances en Sarre doit harmoniser les mesures prises par elle avec celles qui sont appliquées en France pour le contrôle des entreprises d'assurances. Toute modification des dispositions légales en vigueur en Sarre doit tenir compte du fait que le système de contrôle appliqué en Sarre doit être adapté au système de contrôle français. Les autorités compétentes en matière de contrôle des assurances dans la République Française et en Sarre doivent collaborer afin d'assurer l'harmonisation de leurs activités.

Article 12

1. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de douane, de contrôle du commerce extérieur et de contrôle des changes existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables. Il en est de même, d'une manière générale, de toutes les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises relatives à l'importation et à l'exportation, y compris celles qui subordonnent les importations ou exportations au paiement de droits ou de taxes autres que les droits de douane.

2. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en ces matières qui sont édictées en France postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Traité.

3. L'administration française des douanes et l'Office des Changes sont chargés d'assurer en Sarre l'application des lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises visées au paragraphe précédent. A cet effet, l'administration française des douanes pourra, sous des conditions à déterminer par voie d'accords administratifs, faire appel au concours des services sarrois. Sans préjudice de l'exercice du contrôle douanier normal, la surveillance des imprimés ne relève pas sur le territoire sarrois de la compétence de l'administration française des douanes.

4. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises concernant:

a. Les marques ou indications d'origine ou de provenance, ou les marques de fabrique ;

b. La police sanitaire à l'importation ou à l'exportation en matière d'épizooties et d'épiphyties, ne sont appliquées en Sarre, par l'administration française des douanes, qu'aux frontières de l'Union douanière.

5. L'administration française des douanes est, en outre, chargée d'appliquer aux frontières de l'Union douanière, en ce qui concerne les marchandises importées à destination de la Sarre, les prohibitions ou restrictions d'importation édictées en Sarre dans les domaines visés au paragraphe 4 ci-dessus, à condition que ces prohibitions ou restrictions d'importation soient notifiées à la Direction générale française des douanes.

Article 13

1. En conformité du paragraphe 2 de l'article 1 du présent Traité, la France représente la Sarre au sein des conférences et organisations internationales dans les domaines ayant une incidence directe sur les questions monétaires et douanières.
2. Les accords et arrangements internationaux en matière monétaire et douanière, conclus et à conclure par la France avec les Etats tiers, sont applicables à la Sarre pendant la période transitoire ; ils comporteront dans la mesure du possible une clause à cet effet. Il en est de même en ce qui concerne les accords et arrangements internationaux entre la France et les Etats tiers, concernant le commerce extérieur ; ceux-ci comporteront le cas échéant une clause fixant les dispositions qui ne sont pas applicables à la Sarre.
3. Le gouvernement de la République Française informe au préalable le gouvernement sarrois, par les soins du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, de l'ouverture de négociations en vue de la conclusion des accords et arrangements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Le gouvernement de la République Française s'engage à tenir compte dans ces négociations des intérêts particuliers de la Sarre. Si le désir en est exprimé par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, une liaison permanente et étroite est assurée avec des personnes sarroises.
4. Lorsque des arrangements internationaux concernant le commerce extérieur intéressent particulièrement l'économie sarroise, la part sarroise dans les contingents d'importation à négocier est fixée d'un commun accord, sur demande du gouvernement sarrois, avant le commencement des négociations. Immédiatement avant la fin des négociations, la part sarroise dans les contingents d'importation fait l'objet d'un arrangement définitif. Si les représentants sarrois le désirent, la part sarroise est fixée dans l'arrangement. Aussitôt après la signature, cette part est publiée en France et en Sarre.
5. Si un accord ou un arrangement contient des prescriptions d'ordre législatif ou réglementaire, les dispositions de l'article 41 du présent Traité s'appliquent par analogie à ces prescriptions.

Article 14

1. En ce qui concerne les contingents d'importation gérés en Sarre, les demandes de licences d'importation sont déposées auprès de l'administration sarroise compétente et les licences sont délivrées par celle-ci, après visa de la délégation de l'office des changes de Sarrebruck. Dans le cas où la consultation d'un comité technique est prévue en France, l'administration sarroise consulte, avant de prendre sa décision, un comité similaire créé en Sarre, composé de membres représentatifs des différentes activités professionnelles nommés par les autorités sarroises compétentes et auprès desquelles le gouvernement de la République Française peut déléguer un représentant qualifié.
2. En ce qui concerne les contingents d'importation gérés à Paris, les demandes de licences d'importation déposées par des importateurs sarrois bénéficient du même traitement que celles déposées par des importateurs français. Les autorités sarroises compétentes peuvent déléguer auprès des comités techniques français un représentant qui est invité en temps utile à participer aux réunions au cours desquelles sont examinées les demandes de licences déposées par des importateurs sarrois.
3. Toutes les procédures administratives françaises relatives au commerce extérieur continuent, pendant la période transitoire, à s'appliquer aux résidents en Sarre. Ces procédures concernent notamment le remboursement des charges sociales et fiscales à l'exportation, l'assurance-crédit, le régime des garanties de prix et celui des dérogations commerciales. Les décisions qui interviennent dans le cadre de ces procédures, lorsqu'elles concernent des affaires sarroises, sont prises par les services français compétents en étroite

coopération avec l'administration sarroise.

4. Les modalités d'application du présent article sont précisées aux annexes 2 et 3.

Article 15

1. Le régime des impôts en Sarre est fixé par la législation sarroise. La législation fiscale sarroise, sauf en ce qui concerne les matières visées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous, est soumise à l'approbation du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

2. En matière de contributions indirectes, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité y restent applicables.

3. Les nouvelles lois et prescriptions de caractère réglementaire en ces matières, qui sont édictées en France après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, pour autant qu'il ne s'agit pas de catégories d'impôts qui sont réservées à la Sarre, sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Traité.

4. Si des circonstances particulières le justifient, des dérogations aux dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ou des mesures d'application propres à la Sarre peuvent, en accord avec le gouvernement de la République Française et sous réserve de l'observation des conditions visées à l'article 20 du présent Traité être édictées en Sarre.

5. Les impôts visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont perçus par les services sarrois selon les règles de procédure propres à la Sarre.

6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le droit pénal et la procédure pénale propres à la Sarre en matière d'impôts sont applicables en Sarre dans les domaines visés à ces paragraphes.

Article 16

1. Sont considérées comme recettes communes à la France et à la Sarre :

- a. Le produit des droits et taxes visés à l'article 15 du présent Traité ;
- b. Le produit des droits de douane, taxes et redevances annexes et recettes de toute nature perçus en France et en Sarre par l'administration des douanes, à l'exclusion des taxes constituant la contrepartie de services rendus lorsque les dépenses correspondantes ne sont pas soumises à partage.

2. Sont considérées comme dépenses communes à la France et à la Sarre :

- a. Les subventions budgétaires accordées en vue de diminuer le prix ou de rendre moins onéreuse l'acquisition des produits d'utilité générale mis en France et en Sarre à la disposition des entreprises industrielles ou des entreprises agricoles ou de la consommation familiale, quel que soit le stade de la production ou de la distribution auquel intervient le paiement de ces subventions et quelle qu'en soit la forme. Les subventions qui auraient pour objet de promouvoir la création d'entreprises nouvelles, le développement, la modernisation, la conversion ou le maintien en activité d'entreprises existantes ne sont pas considérées comme dépenses communes au sens du présent article. Les dispositions du présent alinéa

trouveront également leur application pour la liquidation des partages de dépenses communes encore en suspens entre la France et la Sarre ;

b. Les dépenses budgétaires résultant des mesures prises en vue de placer les entreprises françaises et sarroises en position compétitive sur les marchés extérieurs à l'Union monétaire et douanière entre la France et la Sarre sous forme de garantie de prix et de remboursement des charges fiscales et sociales ;

c. Les dépenses de l'administration française des douanes, y compris les pensions versées aux fonctionnaires de cette administration, ainsi qu'aux membres de leurs familles, quittant ou ayant quitté leurs fonctions après le 1^{er} avril 1948.

3. Les recettes et les dépenses communes sont réparties chaque année entre la France et la Sarre proportionnellement au chiffre de leur population au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le partage est effectué. Le chiffre de la population est établi sur la base des renseignements statistiques fournis par les services administratifs compétents en France et en Sarre.

4. La Sarre continue à supporter les dépenses de construction et de premier établissement des bâtiments à l'usage des services des douanes et de ses agents, achevés après le 1^{er} avril 1948. Ces bâtiments et leurs installations demeurent la propriété de la Sarre. Pour ceux d'entre eux qui sont utilisés par du personnel français, la France verse à la Sarre une indemnité représentant l'intérêt des sommes dépensées par la Sarre en exécution du présent paragraphe. Le taux de l'intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque de France applicable pour la période de loyer considérée.

Article 17

1. La liquidation des sommes dues par la France et par la Sarre en exécution des paragraphes 1 à 3 de l'article 16 du présent Traité est effectuée chaque année par les services financiers français et sarrois.

2. Dans le courant de l'année considérée est effectué le règlement de quatre acomptes à échéances respectives du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de cette année. Ces acomptes sont fixés à un montant correspondant aussi exactement que possible au quart des sommes dues pour l'année entière telles qu'elles peuvent être évaluées par les services compétents français et sarrois à l'aide des renseignements dont ils disposent au moment de l'échéance de chaque acompte.

3. Le règlement des sommes restant dues à la suite des opérations prévues aux paragraphes ci-dessus vient à l'échéance pour chaque année le 1^{er} juillet de l'année suivante. S'il n'est pas fait à cette date, le solde des sommes dues porte intérêt à la charge du pays débiteur et au profit du pays créancier au taux d'escompte de la Banque de France pour la période allant du jour de l'échéance au jour du paiement effectif.

Article 18

1. Le gouvernement de la République Française consent au gouvernement sarrois des ouvertures de crédit permanentes dont le plafond est déterminé en appliquant au montant des avances permanentes de la Banque de France à l'Etat français la proportion prévue au paragraphe 3 de l'article 16 du présent Traité. Les sommes utilisées ne portent pas intérêt et sont suivies à un compte spécial arrêté périodiquement entre la France et la Sarre.

2. Le gouvernement de la République Française consent au gouvernement sarrois des avances dont le

montant est déterminé en appliquant la proportion prévue au paragraphe 3 de l'article 16 du présent Traité, aux avances non permanentes qui peuvent être accordées par la Banque de France au Trésor français en application des conventions intervenues depuis le 15 novembre 1947, ou à intervenir entre la Banque et le Trésor. Les conditions dont sont assorties ces avances quant aux frais, aux intérêts et à l'amortissement sont fixées par référence à celles dont sont assorties les avances consenties par la Banque de France au Trésor français en vertu de ces conventions.

3. Le gouvernement sarrois peut émettre des effets à court terme dans des conditions de taux et de durée analogues à celles des effets à court terme émis par le Trésor français. Lesdits effets bénéficient, en vertu de la convention intervenue le 20 mai 1953 entre le ministre des Finances de la République Française et le Gouverneur de la Banque de France, des facultés de mobilisation analogues à celles qui sont réservées aux effets de même nature émis par le Trésor français.

4. En cas de nécessité constatée d'un commun accord, le gouvernement de la République Française mettra à la disposition du gouvernement sarrois les moyens de trésorerie nécessaires pour faire face à des dépenses qui, provisoirement, ne pourraient être couvertes par d'autres procédés.

Article 19

1. L'élimination des doubles impositions et l'assistance mutuelle administrative en matière fiscale font l'objet des dispositions de l'annexe 4.

Article 20

1. Le gouvernement de chacun des deux Etats contractants s'engage à veiller, en ce qui le concerne, à ce que le jeu normal des forces économiques entre la France et la Sarre ne soit pas faussé en faveur ou au détriment de l'un ou de l'autre des deux pays.

2. En Sarre, toutes mesures nécessaires sont prises pour que les charges supportées par les entreprises sarroises soient équivalentes aux charges supportées par les entreprises françaises du fait de l'intervention des pouvoirs publics français. En particulier :

a. L'ensemble des charges résultant des impôts et autres taxes qui sont supportées par chaque catégorie d'entreprises en Sarre ne doit pas créer de disparité sensible par rapport à l'ensemble des charges résultant des impôts et autres taxes que supportent les mêmes catégories d'entreprises en France. Il en est de même en ce qui concerne les charges sociales ;

b. Les lois, prescriptions réglementaires et sentences arbitrales applicables en Sarre ne doivent pas donner lieu à une disparité sensible entre les rémunérations appliquées dans chaque branche d'activité professionnelle des deux pays.

Afin d'éviter que ne s'accroisse sensiblement l'écart actuel entre les charges qui pèsent sur la production en Sarre d'une part et d'autre part sur celles des autres parties de la République Fédérale d'Allemagne, des exceptions particulières peuvent être apportées aux dispositions du présent paragraphe, après accord entre les deux Etats contractants.

3. En ce qui concerne les subventions, les autorités compétentes en Sarre évitent de modifier les conditions de concurrence au détriment des entreprises de l'un des deux pays.

Article 21

1. Les mesures prises en Sarre en matière de prix seront harmonisées avec celles prises en France à moins qu'il ne soit reconnu de part et d'autre qu'une dérogation n'entraîne pas de perturbations des échanges franco-sarrois.
2. Toutefois si une loi ou une prescription de caractère réglementaire relative à la réglementation des prix, à l'exclusion des dispositions relatives aux infractions et aux pénalités correspondantes, est applicable à l'ensemble du territoire français, des dispositions analogues sont introduites sans délai en Sarre par un acte réglementaire.
3. La collaboration entre les autorités compétentes en matière de prix doit être assurée, dans les rapports entre la France et la Sarre, en particulier en facilitant les échanges d'information.
4. Les échanges de marchandises entre la France et la Sarre doivent se faire dans la limite des prix licites intérieurs du pays de provenance et respecter les arrêtés de prix du pays utilisateur. Les infractions à cette règle commises dans l'un des deux pays peuvent être dénoncées par les autorités compétentes de ce pays à celles de l'autre pays.

Article 22

1. En France et en Sarre, les autorités prennent, dans la limite de leur compétence, toutes mesures pour qu'aucune discrimination ne soit établie entre les produits et les services des deux pays. Cette disposition s'applique en particulier à l'approvisionnement des entreprises en matières premières. Toutefois, elle ne s'applique pas aux prestations de service des professions libérales, sous réserve d'ententes particulières.
2. Dans l'application éventuelle de mesures de contingentement ou de répartition, l'ensemble des quantités disponibles en France et en Sarre est affecté d'une manière uniforme à la couverture de l'ensemble de leurs besoins. Les quantités de produits devant être attribuées à chacun des deux territoires sont fixées d'un commun accord en vue de satisfaire selon ce principe les besoins des deux économies.
3. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'incidence de la répartition ou du contingentement se fasse sentir dans la même mesure sur les entreprises intéressées des deux pays, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la capacité de production générale.
4. Un traitement non discriminatoire des consommateurs et des entreprises des deux pays est assuré en matière de répartition, de contingentement et d'utilisation de produits. A cet effet, des dispositions équivalentes à celles adoptées en France sont prises par acte réglementaire, sans délai, en Sarre, en tenant compte des circonstances locales particulières.
5. Les mesures envisagées par le gouvernement de la République Française selon la procédure de l'article 41 du présent Traité sont communiquées en temps utile pour que les dispositions entrent en vigueur simultanément dans les deux pays.

Article 23

En ce qui concerne le tabac, les allumettes, l'alcool, les explosifs et les poudres, il est fait application des

dispositions figurant à l'annexe 5.

Article 24

1. Est reconnue en Sarre la validité de la vérification primitive des instruments de mesure faite par le service français des instruments de mesure avant leur introduction en Sarre. Est reconnue en France la validité de la vérification primitive des instruments de mesure faite par le service sarrois des instruments de mesure avant leur introduction en France.
2. L'approbation des instruments de mesure fabriqués en Sarre, en vue de leur vente en France, par des constructeurs établis en Sarre, est demandée directement par ceux-ci à l'administration française dans les conditions prévues pour les fabricants français. Les instruments de mesure fabriqués en Sarre et destinés à la France doivent répondre à la réglementation française. Ils sont vérifiés par le service selon les règles françaises et poinçonnés à la marque de vérification primitive française, accompagnée des lettres RS, initiales de „Regierung des Saarlandes“. Les poinçons de vérification primitive seront commandés par le gouvernement sarrois à l'administration des monnaies et médailles, par l'intermédiaire du service français des instruments de mesure. A la fin de la période transitoire tous ces poinçons seront envoyés par le service sarrois au service français.
3. La vérification périodique des instruments de mesure s'effectue d'après la réglementation interne de chaque pays.
4. L'importation en Sarre d'instruments soumis à contrôle et provenant d'autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou des pays étrangers ne dépend, pour autant qu'il s'agit de l'application de la législation relative aux instruments de mesure, que des dispositions en vigueur en Sarre.
5. L'avis exigé par la réglementation des instruments de mesure et nécessaire à l'importation pour l'utilisation en Sarre des instruments en provenance d'autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou des pays étrangers est donné par le gouvernement sarrois.
6. L'exportation dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou dans les pays étrangers d'instruments de mesure de fabrication sarroise n'est soumise à aucune restriction.
7. L'expédition en France d'instruments de mesure soumis à contrôle dans ce pays, qui ne porteraient pas la marque réglementaire de vérification visée au paragraphe 2 ci-dessus tombe sous le coup des dispositions pénales applicables en Sarre.
8. Au cas d'introduction en France d'instruments de mesure irréguliers provenant de la Sarre, le service français en informe le service sarrois et celui-ci provoque les poursuites judiciaires tendant à l'application des dispositions pénales visées au paragraphe ci-dessus.

Article 25

1. L'importation en Sarre des médicaments en provenance des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne et des pays étrangers ne dépend, pour autant qu'il s'agit de l'application de la législation relative à la santé publique, que des dispositions en vigueur en Sarre. L'avis de santé publique nécessaire à l'importation des médicaments et spécialités pour la consommation sarroise en provenance des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne et des pays étrangers est donné par le

gouvernement sarrois après consultation du service central français de la pharmacie.

2. Les exportations à destination des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne et des pays étrangers des produits pharmaceutiques de fabrication sarroise ne sont soumises à aucune restriction.

3. Le gouvernement sarrois est compétent pour donner l'avis de santé publique nécessaire à la validité des contrats de fabrication sous licence en Sarre de produits pharmaceutiques, lorsque ces contrats ont été passés avec des personnes des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ou de pays tiers.

Article 26

1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété industrielle applicables en Sarre à la date d'entrée en vigueur de présent Traité, notamment celles relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce, aux dessins ou modèles industriels, aux appellations d'origine et aux fausses indications de provenance, à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions et aux récompenses industrielles restent en vigueur en Sarre pendant la période transitoire.

2. Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont édictées en France dans les matières visées au paragraphe 1 ci-dessus sont introduites en Sarre dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Traité.

Article 27

Sont maintenus pendant la période transitoire les droits existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité et résultant de brevets d'invention, demandes de brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels ou contrats de licence relatifs à des droits de propriété industrielle.

Article 28

1. Tous les droits résultant d'une demande de brevet d'invention enregistrée en France pendant la période transitoire produisent également leurs effets en Sarre.

2. Tous les droits résultant du dépôt, de l'enregistrement ou de l'usage en France ou en Sarre, pendant la période transitoire, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un dessin ou modèle industriel, produisent leurs effets en France et en Sarre.

Article 29

La compétence du Service français de la Propriété industrielle reste étendue au territoire sarrois pendant la période transitoire.

Article 30

Le gouvernement sarrois est habilité pendant la période transitoire à recevoir les demandes de brevets d'invention. Ces demandes sont transmises au ministre chargé en France de la propriété industrielle qui délivre les titres. Les demandes prennent date au jour de leur dépôt auprès du gouvernement sarrois et sont

établies et transmises conformément aux dispositions de la législation française.

Article 31

Le gouvernement sarrois est habilité pendant la période transitoire à recevoir conformément aux dispositions de la législation française, les dépôts des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou modèles industriels. Les transmissions requises sont faites conformément aux dispositions de la législation française.

Article 32

Tout contrat de licence qui, pendant la période transitoire, est conclu pour l'ensemble du territoire français relativement à des droits français de propriété industrielle est également valable en Sarre, sous réserve de stipulations contraires dudit contrat.

Article 33

1. En matière de sécurité sociale, les rapports entre la France et la Sarre sont régis par les dispositions du présent Traité et l'annexe 6.
2. Les autorités administratives supérieures compétentes de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne arrêteront, d'un commun accord, les mesures d'application des dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 34

Pour les personnes visées à l'article 1 de la partie A de l'annexe 6 qui, ayant accompli en France, en Sarre et dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes dans un régime d'assurance-pension (assurances invalidité, vieillesse et décès-pensions), pourraient demander le bénéfice de l'annexe 6 et de la Convention générale de sécurité sociale du 10 juillet 1950 conclue entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, sont applicables :

- a. L'annexe 6 lorsqu'à la date à laquelle est introduite la demande de prestations d'assurance invalidité, vieillesse ou décès, l'intéressé :
 - i. Réside en Sarre, ou
 - ii. Réside en France ou dans un tiers pays et que, affilié à un régime d'assurance-pension en Sarre ou dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, il a cotisé en dernier lieu avant l'introduction de sa demande à un organisme d'assurance en Sarre ;
- b. La Convention générale de sécurité sociale du 10 juillet 1950 conclue entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que les accords complémentaires, avenants, protocoles et arrangements administratifs y relatifs lorsqu'à la date à laquelle est introduite la demande de prestations d'assurances invalidité, vieillesse ou décès, l'intéressé :
 - i. Réside dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, ou

ii. Réside en France ou dans un tiers pays et que, affilié à un régime d'assurance-pension en Sarre ou dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, il a cotisé en dernier lieu avant l'introduction de sa demande à un organisme d'assurance dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre.

Article 35

Pour l'application :

a. De l'annexe 6 ;

b. De la Convention générale de sécurité sociale du 10 juillet 1950 conclue entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que des accords complémentaires, avenants, protocoles et arrangements administratifs y relatifs,

les périodes d'assurances et les périodes reconnues équivalentes qui ont été accomplies auprès d'un organisme assureur sarrois et les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes accomplies auprès d'un organisme assureur dans une région de la République Fédérale d'Allemagne autre que la Sarre, sont assimilées pour l'ouverture, le maintien et le recouvrement du droit à prestations, ainsi que pour le calcul des prestations.

Article 36

1. Les récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur et de remorques ainsi que les permis de conduire délivrés en Sarre avant l'entrée en vigueur du présent Traité sont assimilés, en France, aux récépissés de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur et de remorques et aux permis de conduire délivrés dans la République Fédérale d'Allemagne. Les récépissés de déclaration de mise en circulation et les permis de conduire français sont valables en Sarre dans la même mesure que dans les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Les transports routiers entre la France et la Sarre, et réciproquement, ainsi que les transports routiers en transit à travers le territoire de la France ou de la Sarre sont soumis aux prescriptions de l'annexe 7.

3. Ne peuvent bénéficier des dispositions de cette annexe que les entreprises qui ont leur siège social ou un centre d'exploitation, respectivement en France ou en Sarre, lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi que celles qui les remplaceraient ultérieurement, conformément à la réglementation valable en France ou en République Fédérale d'Allemagne selon le cas. Ces entreprises sont dénommées, à l'annexe 7, entreprises françaises et entreprises sarroises.

Article 37

Pour tenir compte des nécessités qui résultent de la continuation de l'Union monétaire et douanière entre la France et la Sarre pendant la période transitoire, les dispositions ci-après s'appliquent dans le domaine des tarifs ferroviaires :

a. En trafic d'échange entre la France et la Sarre, la tarification des chemins de fer français est appliquée de bout en bout ;

b. En trafic d'échange entre la Sarre et l'étranger, exception faite de la France, ainsi qu'en trafic intérieur sarrois, sont appliqués, en principe, les tarifs des chemins de fer français ; des tarifs spéciaux pour les voyageurs et les marchandises peuvent, cependant, être établis, si des circonstances spéciales le justifient, sous réserve qu'il n'en résulte pas de disparité sensible entre la situation des entreprises établies en France et celle des entreprises établies en Sarre ;

c. En trafic entre la Sarre et les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, sont appliqués, jusqu'à nouvel ordre, les tarifs des chemins de fer français : ceux-ci seront remplacés, progressivement et dans toute la mesure du possible, par les tarifs des chemins de fer allemands.

Article 38

1. Il est créé un comité mixte des chemins de fer. Ce comité comprend 15 membres, dont 10 membres allemands, nommés par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, et 5 membres français nommés par le gouvernement de la République Française. Le président du Comité est choisi parmi les membres allemands et nommé par le gouvernement de la République française. Le président du Comité est choisi parmi les membres allemands et nommé par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ; le vice-président est choisi parmi les membres français et nommé par le gouvernement de la République Française.

2. Dans les relations de trafic ci-après, l'établissement des tarifs nécessite l'accord du comité mixte :

a. Trafic intérieur sarrois ;

b. Trafic entre la Sarre et l'étranger, exception faite de la France ;

c. Trafic entre la Sarre et les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne ;

3. En dehors du domaine tarifaire, le comité mixte remplit un rôle consultatif dans le domaine de l'exploitation et de l'administration ferroviaire dans la mesure où l'Union monétaire et douanière est intéressée.

4. Les ministres chargés des transports des gouvernements des deux Etats contractants déterminent, par convention administrative, les modalités de fonctionnement du Comité mixte.

Article 39

1. La navigation sur la Sarre et les voies fluviales françaises est libre pour tous les bateaux immatriculés aux registres de Sarrebruck et de Perl ou à un registre français, conformément aux dispositions de l'annexe 8.

2. En ce qui concerne la mise en service des bateaux sur la Sarre pour le trafic d'échange avec la France, le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne édicte des ordonnances dont les dispositions correspondent à celles prises en France et harmonise leur application avec les mesures adoptées en la matière par le gouvernement de la République Française.

3. En ce qui concerne l'affrètement, les bateaux visés au paragraphe 1 ci-dessus jouissent en France et en Sarre des mêmes droits.

4. Les deux Etats contractants procéderont à la révision du présent article et de l'annexe 8, au cas où un trafic par voie navigable deviendrait possible entre la Sarre et la Moselle.

Article 40

1. En ce qui concerne le service des Postes et Télécommunications entre la France métropolitaine (continent et Corse), les Vallées d'Andorre, la Principauté de Monaco, l'Algérie, les départements et territoires français d'outremer d'une part, la Sarre d'autre part, la République Fédérale d'Allemagne prendra les mesures nécessaires pour assurer la conformité des taxes à percevoir en Sarre avec la tarification en vigueur dans la France métropolitaine. En cas de modification de cette tarification, le réaménagement sera réalisé en Sarre dans un délai de sept jours.

2. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées à l'annexe 9. Elles pourront, en tant que de besoin, être modifiées par voie d'accord entre les administrations compétentes de chacun des deux Etats contractants.

Article 41

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises, dont l'introduction en Sarre est prévue par ledit Traité, sont introduites par le gouvernement du Land par des ordonnances identiques qui sont publiées au bulletin officiel de la Sarre et entrent en vigueur à la date de leur publication. Toutefois, celles de ces lois et prescriptions de caractère réglementaire qui, en France, sont publiées selon une procédure accélérée sont mises en vigueur en Sarre par une publication immédiate qui est effectuée par tout moyen approprié. Si la publication immédiate a lieu par un moyen autre que le bulletin officiel de la Sarre, elle est reprise dans les plus brefs délais par une publication à ce bulletin.

2. Dans tous les cas, les mesures techniques nécessaires sont prises par les deux Etats contractants en vue d'assurer que les lois et prescriptions de caractère réglementaire visées au paragraphe 1 ci-dessus entrent en vigueur en Sarre à la même date que sur le territoire français limitrophe.

3. Sauf en cas d'urgence, le gouvernement de la République Française communique en projets pour avis au gouvernement sarrois, par les soins du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, dans le plus bref délai possible, toutes les lois et prescriptions de caractère réglementaire visées au paragraphe 1 ci-dessus qui affectent d'une manière sensible les intérêts de la Sarre ; en ce qui concerne les projets de loi, cette communication a lieu avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4. Lorsque les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises introduites en Sarre se réfèrent à des textes qui n'y sont pas introduits, les dispositions correspondantes applicables en Sarre leur sont substituées. De même, lorsqu'il est fait mention dans les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises d'institutions administratives ou judiciaires n'existant pas en Sarre, les institutions administratives ou judiciaires correspondantes leur sont substituées.

Article 42

1. Dans les matières où le droit français est applicable en Sarre en vertu des articles 4, 6, 7, 12, 15 et 26 du présent Traité, une Cour mixte franco-allemande a pour mission d'assurer l'unité de la jurisprudence sarroise avec la jurisprudence française, par des décisions relatives aux principes juridiques d'application de cette

législation commune.

2. Si la jurisprudence des juridictions sarroises d'instance supérieure ou des tribunaux de première instance (*Landgerichte*) et des tribunaux administratifs s'écarte des principes juridiques d'application de la jurisprudence française, dans une affaire où sont applicables les dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, chacun des deux Etats contractants peut, par l'intermédiaire d'un service désigné par lui, provoquer une décision de la Cour, si le jugement ou arrêt est passé en force de chose jugée.
3. Dans une affaire pendante devant elles, les juridictions sarroises d'instance supérieure peuvent provoquer d'office une décision de la Cour dans les matières visées au paragraphe 1 ci-dessus. La Cour est saisie à cette fin par une décision motivée, l'exposé exact de la question juridique doit être accompagné d'une prise de position à son sujet.
4. Dans les affaires pendantes devant les juridictions sarroises d'instance supérieure et concernant les matières visées au paragraphe 1 ci-dessus, les services visés au paragraphe 2 ci-dessus peuvent demander à ces juridictions de statuer au préalable sur un principe juridique concernant l'application de la législation commune visée au paragraphe 1 ci-dessus. L'arrêt par lequel la demande a été rejetée ou par lequel il a été statué sur le principe juridique doit être motivé. Dans un délai de deux semaines après notification, les services désignés au paragraphe 2 ci-dessus aussi bien que les parties peuvent solliciter une décision de la Cour.
5. Dans les cas où la Cour est saisie conformément au paragraphe 3 ci-dessus et où une décision de la Cour est sollicitée conformément au paragraphe 4 ci-dessus, la juridiction sarroise suspend la procédure jusqu'à ce que la Cour ait pris une décision ou jusqu'à l'expiration des délais fixés au paragraphe 8 ci-dessus.
6. La Cour ne statue, par une décision motivée, que sur la question juridique dont elle est saisie conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 ci-dessus. Cette décision lie toutes les juridictions sarroises pour leurs décisions futures.
7. Au cas où une décision du tribunal de première instance (*Landgericht*) ou d'un tribunal administratif n'est pas conforme aux principes fixés par une décision de la Cour dans l'une des matières visées au paragraphe 1 ci-dessus, le service désigné par la République Fédérale d'Allemagne conformément au paragraphe 2 ci-dessus doit faire appel contre cette décision dans les délais prévus pour ces recours.
8. La Cour statue dans un délai de quatre mois à compter du jour où elle a été saisie. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prorogé par elle pour une période de trois mois au maximum.
9. Les jugements ou arrêts rendus par les juridictions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus dans les matières prévues au paragraphe 1 ci-dessus doivent être communiqués par le gouvernement sarrois au service désigné par le gouvernement de la République Française conformément au paragraphe 2 ci-dessus, pour autant que l'administration des douanes n'était pas partie à l'instance ; aux mêmes conditions les appels interjetés contre ces jugements ou arrêts sont aussi communiqués au service sus-mentionné.

Article 43

1. En dehors de ses attributions définies à l'article 42 du présent Traité, la Cour mixte est exclusivement compétente :

a. Pour connaître en premier et dernier ressort :

i. Des actions civiles dirigées contre l'Etat français en vue de la réparation du préjudice résultant notamment d'une faute commise par un agent de l'administration française en Sarre, dans l'exécution ou à l'occasion du service, la responsabilité de l'Etat français se substituant en ce cas, vis-à-vis des tiers, à celle de ses agents ;

ii. Des litiges relatifs à l'exécution en Sarre des contrats passés par l'administration française, y compris les autorités militaires, avec des personnes physiques ou morales allemandes ;

iii. Du recours pour excès de pouvoir prévu au paragraphe 7 de l'article 10 du présent Traité contre les décisions de la commission française de contrôle des banques ;

iv. Des litiges qui lui sont déferés en application de l'annexe 16.

b. Pour connaître en deuxième et dernier ressort des crimes et délits qui seraient commis par des agents de l'administration française des douanes en Sarre dans l'exécution ou à l'occasion du service.

2. Les crimes et délits visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ci-dessus sont jugés dans toutes les instances d'après le droit allemand en vigueur en Sarre. En ce qui concerne l'application des dispositions du droit pénal allemand, les fonctionnaires de l'administration française des douanes en Sarre sont placés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires allemands.

Article 44

1. La Cour mixte, pour rendre ses décisions, est composée d'un président, de deux assesseurs français et de deux assesseurs allemands.

2. Le président est nommé d'un commun accord par les gouvernements des deux Etats contractants pour la durée de la période transitoire. Un vice-président, chargé de remplacer le président au cas où celui-ci serait empêché de remplir ses fonctions, est nommé dans les mêmes conditions. Le président et le vice-président ne peuvent pas être ressortissants de l'un des deux Etats contractants.

3. Les assesseurs sont nommés pour la même période par leurs gouvernements respectifs. Ils doivent être de hauts magistrats. Des assesseurs suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

4. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la cour et les suppléants doivent prendre devant celle-ci l'engagement de remplir leur tâche en toute conscience et impartialité.

5. Pendant la durée de leur mandat et après l'expiration de celui-ci, les membres de la cour et les suppléants qui ne sont pas ressortissants allemands jouissent sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne d'une immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres de la cour et les suppléants qui ne sont pas ressortissants français jouissent sur le territoire de la République Française de la même immunité. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux chefs des services mentionnés au paragraphe 2 de l'article 42 du présent Traité et à leurs suppléants.

6. Les membres de la cour et les suppléants qui ont la nationalité allemande jouissent sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne d'une immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, dans les mêmes mesures que les juges qui exercent leur activité dans les tribunaux

allemands en République Fédérale d'Allemagne. Des règles analogues sont appliquées en France aux membres de la cour et aux suppléants ayant la nationalité française.

Article 45

Les affaires pendantes devant la cour de l'Union franco-sarroise sont, à l'entrée en vigueur du présent Traité, transmises en l'état aux tribunaux sarrois désormais compétents. Les affaires pendantes devant la cour suprême de l'Union franco-sarroise sont, à l'entrée en vigueur du présent Traité, transférées en l'état à la cour mixte. Dans les affaires visées à l'article 42 du présent Traité, la cour mixte ne se prononce que dans la mesure où se pose une question relative aux principes juridiques d'application de la législation commune. En ce qui concerne les autres questions, la cour mixte transmet les affaires relatives aux matières visées à l'article 42 du présent Traité aux juridictions sarroises désormais compétentes. Les décisions des tribunaux franco-sarrois qui sont devenues définitives („rechtskräftig“) avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne sont pas affectées par celui-ci.

Article 46

1. En ce qui concerne les condamnations prononcées ou qui seront prononcées avant la fin de la période transitoire par les tribunaux franco-sarrois ou par les tribunaux sarrois en application du droit français ou du droit allemand correspondant, par application du présent Traité, au droit français, le droit de grâce appartient à la Haute Autorité compétente de la République Française, dans la mesure où l'exécution de la peine a lieu en France et à la Haute Autorité compétente en République Fédérale d'Allemagne dans la mesure où l'exécution de la peine a lieu en Sarre. Avant de statuer sur le recours en grâce, la Haute Autorité compétente prend l'avis d'un comité consultatif des grâces.

2. Le comité consultatif des grâces est composé d'un président et de quatre membres. Les gouvernements des deux Etats contractants désignent chacun deux membres ; le président de la cour mixte remplit les fonctions de président.

3. Les membres du comité consultatif des grâces seront désignés par les gouvernements des deux Etats contractants dans un délai d'un mois à dater de la désignation du président de la cour mixte.

4. Les Hautes Autorités compétentes de chacun des deux Etats contractants se communiqueront leurs décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les avis du comité consultatif des grâces afférents auxdites décisions.

Article 47

1. Les décisions de la cour mixte sont, dans les cas prévus à l'article 43 du présent Traité, revêtues de la formule exécutoire en vigueur dans chacun des deux Etats contractants. Elles sont susceptibles d'exécution forcée sur le territoire de la République Française au même titre que sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Les transactions passées devant la cour dans les cas prévus à l'article 43 du présent Traité sont également susceptibles d'exécution forcée sur le territoire de la République Française aussi bien que sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

2. Les dispositions relatives à la cour figurant aux articles 42, 43 et 44 du présent Traité sont complétées par celles qui figurent à l'annexe 10.

3. Les dispositions juridiques particulières en matière de douane et de contrôle des changes figurent à l'annexe 11.

4. Les dispositions relatives à l'aide mutuelle judiciaire figurent à l'annexe 12.

Section II

Echanges entre la Sarre et les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne

Article 48

1. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la franchise de droits de douane est accordée dans une mesure à déterminer par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne lui-même, pour les produits d'origine et de provenance sarroises, achetés directement en Sarre, qui sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré, en ce qui concerne les produits industriels, par la Chambre d'industrie et de commerce de la Sarre, et, en ce qui concerne les produits agricoles, par la Chambre d'agriculture de la Sarre. Ces produits importés en franchise de droits ne sont pas imputés sur les contingents de la liste A de l'accord commercial franco-allemand.

2. Le gouvernement de la République Française autorise l'importation en Sarre, au titre de chacune des années 1957, 1958 et 1959, des produits repris à la liste S figurant à l'annexe 13, originaires et en provenance de la République Fédérale d'Allemagne et qui sont achetés directement dans la limite des contingents inscrits à cette liste. Les contingents repris à la liste S seront réduits pour tenir compte des mesures de libération des échanges prises éventuellement par le gouvernement de la République Française, en appliquant à cet effet les dispositions de l'article 5 du Protocole additionnel à l'accord commercial franco-allemand du 5 août 1955. En cas de variation du taux officiel de change entre les monnaies des deux Etats contractants, les montants des contingents en valeur fixés par la liste S seront modifiés par application d'un pourcentage de variation identique à celui qui aura affecté le cours officiel de change. Toutefois, les montants des contingents déjà répartis demeureront inchangés.

3. Le gouvernement de la République Française autorise l'importation en Sarre, en sus des contingents de la liste S figurant à l'annexe 13 et en franchise de droits de douane, de biens d'équipement originaires et en provenance de la République Fédérale d'Allemagne et qui y sont achetés directement, lorsqu'il est établi que les modalités de financement de ces importations n'entraînent aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc et que ces biens sont destinés :

a. A la réalisation des grands projets de caractère public repris à l'annexe 14. Cette annexe peut être modifiée par le gouvernement de la République Française avec l'accord de la commission mixte prévue à l'article 50 du présent Traité ; les biens d'équipement en question doivent figurer à l'annexe 15 ou être expressément destinés à prendre place dans les installations projetées.

b. A l'industrie privée sous réserve que leur mise en service ne puisse produire ses effets sur le marché qu'après la fin de la période transitoire, ou que leur importation ne soit pas de nature à nuire à l'industrie française. Ces biens doivent figurer à l'annexe 15 ; toutefois, dans certains cas particuliers, le gouvernement de la République Française peut, après examen au sein du comité spécial prévu au paragraphe 5 ci-dessous, accepter d'accorder le traitement en question à des produits non repris à cette annexe.

4. A partir du 1^{er} janvier 1959, le gouvernement de la République Française autorise en outre l'importation

hors contingent et en franchise de droits de douane de tous les biens d'équipement repris à l'annexe 15 lorsqu'il est établi que les modalités de financement de ces importations n'entraînent aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc.

5. Un comité spécial constitué par le gouvernement de la République Française et aux délibérations duquel participe un représentant du gouvernement sarrois, examine les demandes d'importation de biens d'équipement prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Le comité apprécie dans chaque cas les justifications ou les garanties qui lui sont fournies par l'importateur sarrois en vue d'établir que l'importation n'entraîne aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc ; lorsque sont remplies les conditions prévues aux paragraphes précédents, il émet un avis favorable. Une décision doit être prise, en ce qui concerne les demandes prévues au paragraphe 3 ci-dessus, dans un délai de deux mois, et, en ce qui concerne les demandes prévues au paragraphe 4 ci-dessus, dans un délai de six semaines à partir de la date de dépôt au comité spécial.

6. A titre exceptionnel, le gouvernement de la République Française renonce à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation des biens d'équipement, originaires ou en provenance de la République Fédérale d'Allemagne, destinés à la réalisation de ceux des grands projets de caractère public visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus qui ont fait l'objet d'un accord, au sein de la commission mixte prévue par l'article 50 du présent Traité, sur une participation appropriée de l'industrie française à la fourniture des biens d'équipement nécessaires à cette réalisation, et pour autant que l'importation dont il s'agit a été autorisée suivant la procédure décrite au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le gouvernement de la République Française se réserve de prendre les mesures appropriées pour que les produits introduits en Sarre dans le cadre des dispositions du présent article y demeurent. En particulier les biens d'équipement visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation préalable des autorités douanières françaises et paiement des droits et taxes exigibles.

Article 49

1. Dans les relations entre la Sarre et les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, les mesures nécessaires seront prises pour que la circulation des capitaux et les prestations de services soient facilitées dans toute la mesure compatible avec le maintien de l'Union monétaire et douanière franco-sarroise.

2. Dans cet esprit, les autorisations de change relatives aux investissements en Sarre de capitaux nécessaires aux besoins de l'économie sarroise et transférés des autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne seront données d'une manière libérale par les autorités françaises compétentes. Lorsqu'il résultera de l'examen des dossiers présentés dans les formes habituelles qu'aucun remboursement du capital n'est prévu pendant la période transitoire, les autorités françaises donneront leur autorisation à l'opération d'investissement envisagée.

Article 50

1. Une commission mixte instituée par les gouvernements des deux Etats contractants se réunit chaque fois que l'un d'eux en fait la demande, et au moins une fois par an, en vue de s'assurer de la bonne exécution des dispositions des articles 48, 49 et du paragraphe 3, de l'article 63 du présent Traité et de veiller à ce que les modalités d'application de ces dispositions soient adaptées aux circonstances et ne donnent pas lieu à des

abus. Cette commission exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par l'article 70 du présent Traité.

2. Les gouvernements des deux Etats contractants se mettent d'accord sur les mesures à prendre par chacun d'eux aux fins ci-dessus mentionnées.

Section III

Dispositions relatives aux Accords de Paris

Article 51

La convention sur les relations entre la République Fédérale d'Allemagne et les trois puissances du 26 mai 1952 amendée conformément au protocole signé à Paris le 23 octobre 1954 sur la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne – ci-dessous dénommée convention sur les relations (*Deutschlandvertrag*) –, de même que la convention sur la présence des forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne du 23 octobre 1954, sont applicables en Sarre. En ce qui concerne les domaines régis par les conventions rattachées, visées à l'article 8 de la convention sur les relations, les dispositions des articles 52, 53 et 54 du présent Traité sont applicables en Sarre pendant la période transitoire.

Article 52

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne du nouvel arrangement fondé sur l'accord entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces, signé à Londres le 19 juin 1951, et au plus tard jusqu'à la fin de la période transitoire, les droits et obligations des forces étrangères en Sarre sont déterminés par les dispositions de l'annexe 16.

2. Ces dispositions seront applicables aux forces des Etats d'origine qui ne sont pas parties contractantes au présent Traité, dès que le gouvernement intéressé aura fait au gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne une déclaration à cet effet. L'expression „Etats d'origine“ s'applique aux Etats visés à l'article 1, chiffres 2 et 3 de la Convention sur les droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne du 26 mai 1952 amendée conformément au Protocole du 23 octobre 1954 sur la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne (Convention sur les forces).

Article 53

Pendant la période transitoire, les dispositions figurant à l'annexe 17 s'appliqueront, en ce qui concerne la Sarre, aux domaines régis par la Convention du 26 mai 1952 sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation amendée conformément au Protocole du 23 octobre 1954 sur la cessation du régime d'occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, y compris les annexes et échanges de lettres (Convention de règlement).

Article 54

Au cours de cette période, les deux Etats contractants, par voie d'accord, étendront à la Sarre, en tout ou en partie, et en les modifiant le cas échéant, d'autres dispositions de la Convention de règlement dans la mesure

où le besoin en existera.

Chapitre III

Conversion monétaire

Article 55

1. Les signes monétaires français ayant cours légal en Sarre à la date de la fin de la période transitoire et détenus par des personnes résidant en Sarre devront être déposés pour conversion en Deutsche Mark dans les bureaux d'échange désignés à cet effet. La contre-valeur intégrale en Deutsche Mark des signes monétaires déposés sera immédiatement mise à la disposition des ayants droit, sauf dans les cas où, en raison de la personnalité de l'ayant droit, il y aura des présomptions fondées que tout ou partie des signes monétaires déposés appartient en réalité à une personne n'ayant pas droit à l'échange en application du présent paragraphe. Une limite pourra être fixée au montant des signes monétaires libellés en Deutsche Mark qui sera délivré sur-le-champ ; dans ce cas, le solde sera inscrit à un compte immédiatement disponible ouvert au nom de chaque ayant droit.

2. Les dépôts en francs, au nom de personnes résidant en Sarre, existant à la date de la fin de la période transitoire dans les banques et les établissements assimilés en Sarre seront intégralement et immédiatement convertis en Deutsche Mark, sauf dans la mesure où il y aura des présomptions fondées que tout ou partie d'un dépôt appartient en réalité à des personnes n'ayant pas droit à la conversion en application du présent paragraphe. Pourront également être convertis les dépôts au nom de personnes autres que celles résidant en Sarre, à condition

a. Qu'ils aient le statut d'avoirs transférables au regard de la réglementation française des changes ou

b. Qu'ils aient existé à la date du 1^{er} octobre 1956, et à concurrence des soldes créditeurs figurant à ces comptes à cette date ou

c. Qu'ils aient été alimentés directement par des transferts, en provenance de la République Fédérale d'Allemagne ou par le produit de la liquidation d'investissements existant en Sarre à la date du 1^{er} octobre 1956.

Les dépôts non convertis resteront bloqués en Sarre. Les titulaires de ces dépôts ne pourront en disposer qu'en demandant leur transfert dans une banque de la zone franc.

3. A titre exceptionnel, les gouvernements des deux Etats contractants pourront, d'un commun accord, délivrer des autorisations individuelles d'échange ou de conversion des signes monétaires non échangés en application du paragraphe 1 ci-dessus ou des dépôts non convertis en application du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les opérations d'échange et de conversion prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront effectuées à la parité officielle de franc et du Deutsche Mark, à la fin de la période transitoire.

5. Les créances et les dettes libellées en francs existant à la fin de la période transitoire entre des personnes résidant dans la zone franc resteront libellées en francs, sauf accord entre les créanciers et les débiteurs, dans le cadre des réglementations en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux créances et aux dettes nées à l'égard d'une personne résidant en Sarre, à l'occasion d'affaires traitées par un établissement situé en Sarre et

appartenant à une personne résidant dans la zone franc. Au sens du présent paragraphe, il n'existe pas de créance et de dette entre les établissements appartenant à une même personne.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux titres d'emprunts obligataires émis par des personnes résidant en Sarre. Toutefois, si ces titres ont fait l'objet d'une émission publique dans les pays de la zone franc autres que la Sarre ou s'ils sont cotés dans une bourse de la zone franc, les créanciers résidant dans la zone franc pourront demander au débiteur leur remboursement anticipé en francs, dans un délai de six mois après la date à laquelle serait publiée la disposition prescrivant leur conversion.

7. Dans le cas où une personne résidant dans la zone franc aura constitué au profit d'une personne résidant en Sarre une sûreté réelle sur un immeuble situé en Sarre pour garantir une dette contractée à l'égard de cette personne, elle pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, participer à la conversion pour sa dette et pour la sûreté réelle, à condition d'en informer par écrit son créancier dans un délai de six mois, à compter de la publication de la disposition prescrivant la conversion des dettes et des créances.

8. Au sens du présent chapitre, il faut entendre :

a. Par personnes résidant en Sarre, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans ce pays, les personnes morales ou les associations de personnes ayant leur siège social en Sarre pour leur siège et leurs établissements situés en Sarre, et les établissements situés en Sarre de personnes physiques ou morales ou associations de personnes ayant leur résidence habituelle ou leur siège social hors de Sarre ;

b. Par personnes résidant dans la zone franc, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans cette zone, les personnes morales ou les associations de personnes ayant leur siège social dans la zone franc pour leur siège et leurs établissements situés dans cette zone, et les établissements situés dans la zone franc de personnes physiques ou morales ou associations de personnes ayant leur résidence habituelle ou leur siège social en dehors de cette zone.

Article 56

1. Les signes monétaires français retirés de la circulation en Sarre seront remis à la Banque de France.

2. Leur montant sera inscrit au crédit de la République Fédérale d'Allemagne, dans le décompte prévu à l'annexe 19. Parallèlement, une somme de quarante milliards de francs sera portée au crédit de la République Française dans le même décompte.

Article 57

Les gouvernements des deux Etats contractants institueront, en temps utile, une commission monétaire paritaire, dont les attributions sont fixées à l'annexe 18.

Article 58

1. La République Fédérale d'Allemagne garantit à la République Française le remboursement des avances consenties par cette dernière, en application de l'article 2 de la loi française n° 47-2158 du 15 novembre 1947, relative à l'introduction du franc français en Sarre. Ce remboursement interviendra à la fin de la période transitoire dans les conditions prévues à l'annexe 19. Toutefois la France renonce à faire valoir la partie de sa créance correspondant à l'échange des signes monétaires libellés en mark contre des signes

monétaires libellés en francs.

2. Les droits acquis par le Trésor français en contrepartie de ces avances, seront transférés à la République Fédérale d'Allemagne.

Article 59

1. A la fin de la période transitoire, la République Fédérale d'Allemagne reprendra la créance résultant du prêt de 8 milliards de francs consenti par le Trésor français (Fonds de développement économique et social) au gouvernement sarrois, le 22 juin 1955, pour le montant de cette créance subsistant à la fin de ladite période.

2. A la fin de la période transitoire, la République Fédérale d'Allemagne reprendra les créances résultant des prêts et des avances consenties par le Trésor français aux mines de la Sarre, à un titre autre que celui de la participation de la Sarre à la contre-valeur de l'aide américaine, pour le financement de ses investissements ou la couverture de son déficit, pour le montant des créances subsistant à cette date.

3. A la date du transfert des mines de la Sarre au nouvel ayant droit, la République Fédérale d'Allemagne se substituera au Trésor français pour les engagements de garantie de ce dernier à l'égard des créanciers des mines de la Sarre.

Article 60

Le règlement des créances et des dettes entre le Trésor français d'une part, le Trésor sarrois et la République Fédérale d'Allemagne d'autre part, interviendra selon les modalités prévues à l'annexe 19.

Article 61

1. Les garanties de transfert octroyées avant la fin de la période transitoire par les autorités françaises à des non-résidents ayant placé des capitaux en Sarre seront reprises et assumées par la République Fédérale d'Allemagne. Cette disposition couvre notamment les garanties de transfert accordées par le gouvernement de la République Française à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier à l'occasion des prêts consentis par cette dernière à des personnes résidant en Sarre. Après l'entrée en vigueur du présent Traité, les autorités françaises prendront contact avec les autorités fédérales avant d'octroyer de nouvelles garanties de transfert.

2. Pendant une période de six mois à compter de la fin de la période transitoire, les services compétents autoriseront le transfert ou l'exportation, de la zone franc à destination de la Sarre et inversement, du solde des comptes existant à la fin de la période transitoire dans les banques ou dans les établissements assimilés, du montant des créances de toute nature existant à la fin de la période transitoire, du produit de la liquidation des avoirs de toute nature existant à la fin de la période transitoire et des valeurs mobilières existant à la fin de la période transitoire, lorsqu'il s'agira de comptes, créances, avoirs ou valeurs mobilières détenus dans la zone franc et appartenant à des personnes résidant en Sarre, ou détenus en Sarre et appartenant à des personnes résidant dans la zone franc. Ce délai sera porté à un an pour le transfert du produit de la liquidation de biens immobiliers. Lorsqu'une autorisation administrative sera nécessaire pour procéder à la vente de certains avoirs, les autorités compétentes accorderont cette autorisation.

3. En ce qui concerne les créances non échues à la fin de la période transitoire, le délai de six mois visé au

paragraphe 2 ci-dessus courra à compter de la date de l'échéance, à condition que la créance ait été déclarée aux autorités compétentes du pays du débiteur dans un délai de six mois à compter de la fin de la période transitoire. Cette déclaration ne sera pas exigée lorsque le transfert interviendra dans les six mois suivant la fin de la période transitoire.

4. Les autorités compétentes des deux Etats contractants détermineront, chacune en ce qui la concerne, les conditions dans lesquelles pourra être autorisé le transfert des paiements relatifs à des livraisons de marchandises effectuées entre la Sarre et la zone franc avant la fin de la période transitoire, mais non encore intégralement payées à cette date.

5. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter toute entrave à la liquidation des contrats de change à terme en cours à la fin de la période transitoire et conclus par des personnes résidant en Sarre.

Chapitre IV

Régime économique définitif

Article 62

Prenant en considération la multiplicité des liens économiques et l'ampleur des courants commerciaux établis entre les territoires de la zone franc et la Sarre, leur importance dans la vie économique des régions intéressées, ainsi que la situation frontalière du territoire sarrois, les deux Etats contractants sont résolus à maintenir les échanges commerciaux franco-sarrois, même après la fin de la période transitoire, au niveau le plus élevé possible, compte tenu des résultats enregistrés durant l'année 1955, considérée comme période de référence. A cette fin, ils sont convenus d'instituer, pour les échanges entre les territoires de la zone franc et la Sarre, un régime particulier, qui fait l'objet des dispositions du présent chapitre. Ce régime sera appliqué à partir de la fin de la période transitoire.

Article 63

1. La commission mixte prévue à l'article 50 du présent Traité établira dans le plus bref délai possible et en tout cas avant le 31 décembre 1957 la composition et le montant des livraisons effectuées entre la Sarre et les autres pays et territoires de la zone franc pendant l'année 1955, en se fondant notamment sur les données statistiques réunies par l'Office des Statistiques sarrois. Seules seront prises en considération les livraisons portant sur les produits originaires et en provenance, respectivement, de Sarre ou des autres pays et territoires de la zone franc, à l'exception des produits qui font l'objet du Traité portant création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et auxquels s'applique le marché commun. La commission fixera, à concurrence des montants ainsi établis pour les produits considérés, les contingents tarifaires qui seront ouverts à l'importation en Sarre („liste A“) et à l'importation en France („liste B“) conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

2. La République Fédérale d'Allemagne autorise, dans les conditions définies ci-dessous, l'importation en Sarre en franchise de droits de douane des produits originaires et en provenance de la zone franc et qui y sont achetés directement, dans la limite des contingents repris à la „liste A“ telle qu'elle aura été établie suivant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a. La franchise n'est accordée que lorsque les produits sont destinés à demeurer en Sarre ;

b. Le dédouanement peut être subordonné à la présentation d'un certificat de contingentement (*Kontingentschein, Zuteilungspapier*) et d'un document attestant que la marchandise est originaire de la zone franc ;

c. Les produits ne peuvent être importés et dédouanés pour demeurer en Sarre que par les postes de douane désignés à cet effet ;

d. Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve de prendre les mesures appropriées pour que les produits demeurent en Sarre, c'est-à-dire y soient consommés ou utilisés de façon permanente ou y subissent une ouvraison justifiée du point de vue économique comportant une modification essentielle de leur nature.

3. Le gouvernement de la République Française autorise, dans les conditions définies ci-dessous, l'importation en France en franchise de droits de douane des produits originaires et en provenance de la Sarre et qui y sont achetés directement, dans la limite des contingents repris à la „liste B“, telle qu'elle aura été établie suivant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a. Ces produits doivent être importés et dédouanés par les postes de douanes du secteur de la frontière franco-allemande désignés à cet effet ;

b. Le dédouanement peut être subordonné à la présentation d'un titre d'importation et d'un document établissant l'origine sarroise du produit.

Les produits repris à la liste B, introduits sur le territoire métropolitain dans les conditions déterminées au présent paragraphe, bénéficieront, à l'importation dans les pays et territoires d'outre-mer de la zone franc, de même régime que les produits originaires et en provenance de la métropole pour un volume égal à celui des importations de l'année 1955 et pour autant que soit respectée la composition de ces importations au cours de la même année.

4. La commission mixte prévue à l'article 68 du présent Traité peut amender, s'il y a lieu, les listes A et B à l'effet :

a. De les adapter à la nomenclature des tarifs douaniers dans le cas où cette nomenclature serait modifiée ;

b. De fixer une autre unité de mesure pour les contingents (par exemple : quantité au lieu de valeur) ;

c. De répartir les contingents sous des positions ou sous-positions tarifaires.

5. L'importation des produits repris dans les contingents des listes A et B a lieu suivant la procédure fixée à l'annexe 20. Des modifications peuvent être apportées à cette procédure par la commission mixte prévue à l'article 68 du présent Traité.

Article 64

1. La commission mixte prévue à l'article 68 du présent Traité examine chaque année, dès qu'elles sont connues, les statistiques des échanges entre la zone franc et la Sarre. Si cet examen fait apparaître que le rapport entre les livraisons effectuées de part et d'autre en 1955, à l'exception des produits qui font l'objet du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et auxquels s'applique le marché

commun, s'est modifié pendant l'année considérée, la commission procède, dans les conditions suivantes, à un réajustement des contingents :

a. Si, pour l'une ou l'autre des deux listes A et B, les contingents non utilisés ne représentent pas plus de 25% du total initial, la commission mixte prendra toutes mesures utiles pour rétablir le rapport susvisé, soit par des majorations de contingents, soit par l'ouverture de contingents nouveaux ;

b. Si l'utilisation d'une liste est tombée au-dessous de 75% de son total initial, et à moins que la commission ne se mette d'accord sur une autre solution, l'autre liste sera réduite en appliquant la formule suivante :

$$X = b \frac{a^1}{a \times 0,75}$$

X étant le total nouveau de la liste à réduire ;

a, le montant initial de la liste la moins bien utilisée ;

a¹, le montant utilisé de cette liste ;

b, le total initial de la liste à réduire.

La réduction portera par priorité sur les contingents qui n'auront pas été entièrement utilisés, le solde étant réparti proportionnellement entre les autres contingents.

c. Dans le cas où, la liste la mieux utilisée ayant été réduite conformément aux dispositions de l'alinéa b ci-dessus, les résultats de l'année suivante feraient apparaître une augmentation de l'utilisation de l'autre liste, la liste réduite serait augmentée en appliquant la formule dudit alinéa. Il est entendu que le total initial de cette dernière liste ne pourra être dépassé que si, l'autre liste ayant été complètement utilisée, des possibilités d'échanges supplémentaires apparaissent de part et d'autre.

2. Les produits énumérés à l'annexe 21, la République Fédérale d'Allemagne accorde la franchise de droits de douane pendant trois années à compter de la fin de la période transitoire. A l'expiration de la troisième année et compte tenu des résultats enregistrés pendant cette période, le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve d'appliquer, après consultation de la commission mixte prévue par l'article 68 du présent Traité, l'une des solutions définies ci-dessous, touchant l'ensemble, ou chacun, des produits considérés :

a. Maintien de la franchise de droits de douane pendant toute la durée d'application du régime institué par le chapitre IV du présent Traité ;

b. Pour ceux des produits auxquels la solution visée à l'alinéa a ci-dessus n'aurait pas été appliquée, engagement d'achat souscrit par la République Fédérale d'Allemagne ou par un acheteur désigné par elle, dans la mesure où les courants commerciaux existant entre la France et la République Fédérale d'Allemagne n'en seraient pas affectés ;

c. Augmentation du taux de 75% visé à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article par addition du pourcentage du montant des contingents fixés dans la liste A pour ceux des produits auxquels n'aurait été appliquée aucune des deux solutions visées aux alinéas a et b ci-dessus, par rapport au total des contingents de la liste A. Le chiffre de 0,75 figurant dans la formule définie à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera augmenté en conséquence.

3. En cas de variation du taux officiel de change entre les monnaies des deux Etats contractants, les montants des contingents en valeur fixés par les listes A et B seront modifiés par application d'un pourcentage de variation identique à celui qui aura affecté le cours officiel de change. Toutefois, les montants des contingents déjà répartis demeureront inchangés.

4. A l'importation les taxes autres que les droits de douane, à l'exportation les droits de douane et les mesures d'aide générales peuvent être appliqués à l'égard des produits échangés dans le cadre du régime particulier défini au présent chapitre, pour autant que ces taxes, droits ou mesures sont appliqués à l'ensemble des importations ou des exportations des deux Etats contractants.

5. Les services compétents en France et dans la République Fédérale d'Allemagne devront, en appliquant leurs dispositions législatives et réglementaires, respecter, dans toute la mesure compatible avec ces dispositions, les pratiques régionales antérieures, afin que puissent se maintenir les échanges traditionnels de marchandises entre la France et la Sarre.

Article 65

En vue de concourir au maintien des échanges franco-sarrois au niveau le plus élevé, les autorisations de change relatives aux prestations de services entre la France et la Sarre après la fin de la période transitoire seront, dans toute la mesure du possible, délivrées de manière à maintenir le niveau actuel des prestations de services. En outre, les gouvernements des deux Etats contractants s'efforceront de délivrer d'une manière libérale les autorisations de change relatives aux mouvements de capitaux entre la France et la Sarre.

Article 66

1. A partir de la fin de la période transitoire, la République Fédérale d'Allemagne maintiendra sur le territoire de la Sarre, jusqu'au terme de leur validité, les droits existant en Sarre à l'expiration de la période transitoire et résultant de brevets d'invention, demandes de brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et dessins ou modèles industriels, sous les réserves ci-après :

a. Les brevets d'invention, demandes de brevets et dessins ou modèles industriels existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne seront pas opposables aux droits de propriété industrielle ou demandes relatives à ces droits de propriété industrielle identiques existant dans la République Fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre. Les droits résultant desdits brevets d'invention ou desdites demandes de brevets d'invention ayant pour objet une denrée alimentaire ou une substance fabriquée par un procédé chimique ne s'étendront pas aux produits fabriqués d'après des procédés faisant l'objet de brevets d'invention ou demandes de brevets d'invention existant dans la République Fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre ;

b. Les marques de fabrique ou de commerce existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne pourront être utilisées que sous réserve de l'adjonction d'un signe de nature à éliminer tout danger de confusion dans le commerce lorsqu'il y aura identité ou possibilité de confusion avec des marques de fabrique ou de commerce existant dans la République Fédérale d'Allemagne et dont la validité aura été étendue à la Sarre ;

c. Les droits de propriété industrielle et les demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant dans la République Fédérale d'Allemagne et étendus à la Sarre prévaudront sur les droits de propriété industrielle acquis ainsi que sur les demandes relatives à des droits de propriété industrielle déposées

pendant la période transitoire et valables pour la Sarre en vertu des dispositions de la législation qui y aura été applicable pendant ladite période, lorsqu'ils auront été acquis antérieurement à ces derniers. La priorité du droit sera déterminée par les dates de dépôt des demandes respectives ;

d. Les droits de propriété industrielle et les demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire cesseront de produire leurs effets en Sarre dès qu'ils cesseront en France de bénéficier de la protection légale ;

e. Seront applicables aux droits de propriété industrielle et aux demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire les dispositions du droit français relatives aux conditions auxquelles est subordonnée la protection desdits droits et celles relatives à la durée de cette protection. Seront par ailleurs applicables les dispositions du droit allemand sous la réserve que seuls les tribunaux de droit commun auront compétence pour prononcer la nullité d'un brevet ;

f. La République Fédérale d'Allemagne se réserve de subordonner le maintien des droits de propriété industrielle et des demandes relatives à des droits de propriété industrielle existant en Sarre à la fin de la période transitoire à l'établissement par les titulaires de ces droits d'une demande de maintien et, dans le cas de brevets, au paiement d'annuités dont le montant sera fixé sur la base des taux en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne, compte tenu du rapport existant entre la superficie du territoire de la Sarre, d'une part, et celle du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part.

2. La fin de la période transitoire n'affectera pas les droits résultant de contrats de licence conclus relativement à des droits de propriété industrielle maintenus conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. La République Fédérale d'Allemagne prendra toutes dispositions nécessaires en vue de l'exécution du présent article.

Article 67

1. Les deux Etats contractants agissent en commun, à la demande de l'un d'entre eux, de manière que des tarifs spéciaux soient mis en application pour les transports massifs de charbon et de coke en provenance de la Sarre et à destination des utilisateurs établis en France, ainsi que pour les transports massifs de minerais en provenance de France et à destination des utilisateurs établis en Sarre. Ces tarifs spéciaux doivent maintenir, par rapport aux tarifs normaux, les avantages tarifaires que les deux administrations ferroviaires accordaient à la fin de la période transitoire. A l'expiration de chaque période de cinq années, les deux Etats contractants décident si, ou dans quelle mesure, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont à maintenir. Si des changements interviennent dans la structure tarifaire de l'un des pays intéressés, les deux Etats contractants se mettent d'accord pour déterminer de quelle manière l'application des dispositions du présent paragraphe est poursuivie. Les deux Etats contractants s'engagent à promouvoir les mesures que les administrations des chemins de fer intéressés se sont déclarées disposées à prendre en vue de parvenir à un partage équitable du trafic échangé par fer entre la Sarre et les pays tiers en transit par la France.

2. Les dispositions de l'article 36 du présent Traité et de l'annexe 7 relatives aux transports routiers demeurent applicables après la fin de la période transitoire dans la mesure où ledit article et ladite annexe n'en disposent pas autrement.

3. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 39 du présent Traité et de l'annexe 8 relatives à la

navigation fluviale demeurent applicables après la fin de la période transitoire dans la mesure où ledit article et ladite annexe n'en disposent pas autrement.

Article 68

1. Une commission mixte instituée par les gouvernements des deux Etats contractants se réunira chaque fois que l'un d'entre eux en fera la demande, et au moins une fois par an, en vue de s'assurer de la bonne exécution des dispositions des articles 62 à 65 du présent Traité, et de veiller à ce que ses modalités d'application soient adaptées aux circonstances et ne donnent pas lieu à des abus. Cette commission exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par l'article 70 du présent Traité.

2. Les deux gouvernements des deux Etats contractants se mettent d'accord sur les mesures à prendre par chacun d'eux aux fins ci-dessus mentionnées.

Chapitre V

Etablissement et régime frontalier

Article 69

1. Les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, possèdent la qualité de Sarrois au sens de l'article 9 de l'annexe 1 et sont établies en France à cette date ou y exercent une activité professionnelle, ainsi que les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, sont établis en Sarre ou y exercent une activité professionnelle, conservent, en ce qui concerne leur établissement et leur activité professionnelle, les droits et facultés leur appartenant en France en qualité de Sarrois et en Sarre en tant que ressortissants français et qui leur ont été reconnus par le régime dont ils bénéficiaient à cette date en France ou en Sarre.

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent par analogie aux sociétés civiles et commerciales qui remplissent les conditions correspondantes.

3. Les autorisations et documents qui assurent le bénéfice des droits et facultés visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus font l'objet de la procédure administrative définie à l'annexe 22. Cette annexe peut être modifiée et complétée, si besoin est, du commun accord des gouvernements des deux Etats contractants en vue d'assurer administrativement la jouissance de ces droits et facultés.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux établissements de crédit, ni aux organismes d'assurance.

Article 70

1. Les personnes physiques ayant depuis quatre ans leur résidence habituelle en Sarre et les personnes physiques ayant depuis quatre ans leur résidence habituelle en France reçoivent dans l'autre pays les autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice par les étrangers d'une activité professionnelle, lorsque la commission visée aux articles 50 et 68 du présent Traité estime, à l'unanimité, que cette activité est de nature à favoriser spécialement la réalisation des objectifs du présent Traité en ce qui concerne les échanges économiques franco-sarrois. Pour les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont leur résidence habituelle en France ou en Sarre, cette période est de deux ans.

2. Toutefois, l'autorisation pourra être refusée si des raisons impérieuses justifient une telle exception. La commission visée aux articles 50 et 68 du présent Traité sera, dans ce cas, informée de cette décision de rejet et, dans la mesure du possible, des motifs de celle-ci.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent par analogie et dans les conditions de délais prévues au paragraphe 1 ci-dessus aux sociétés civiles et commerciales qui ont en France ou en Sarre leur siège social et un établissement qui constitue la base essentielle de leur activité.

Article 71

1. Les droits et facultés visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 69 du présent Traité comprennent, pour leurs bénéficiaires, le droit de soumissionner aux adjudications de marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises du pays où a lieu l'adjudication.

2. En outre, les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité possédaient la qualité de Sarrois au sens de l'article 9 de l'annexe 1 et ne sont pas visés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les ressortissants français qui ne sont pas visés audit paragraphe, pourront, dans l'intérêt de la réalisation des objectifs du présent Traité en ce qui concerne les échanges économiques franco-sarrois, soumissionner, en France et en Sarre, aux adjudications de marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises du pays où a lieu l'adjudication.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent, par analogie, en France, aux sociétés civiles et commerciales qui ne sont pas visées au paragraphe 1 ci-dessus et ont en Sarre leur siège social et un établissement constituant la base essentielle de leur activité et, en Sarre, aux sociétés qui ne sont pas visées au paragraphe 1 ci-dessus et remplissent en France les mêmes conditions.

Article 72

1. Les Français et les Allemands qui, après l'entrée en vigueur du présent Traité, désirent exercer une activité de travailleurs frontaliers, au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de l'annexe 22, sont mis en possession, par les autorités compétentes en Sarre ou en France, d'une attestation certifiant que leur résidence habituelle se trouve dans la zone frontalière en Sarre ou en France.

2. Lorsque ces personnes présenteront un certificat d'embauchage pour travailler dans la zone frontalière de l'autre pays, elles recevront l'autorisation d'exercer une activité de travailleur frontalier si le service compétent sarrois (*Arbeitsamt*) ou français (Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre) y consent. La durée de validité et les conditions de renouvellement de ces autorisations sont déterminées d'un commun accord entre les gouvernements des deux Etats contractants. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 6 de l'annexe 22 sont applicables à leur cas.

Article 73

En vue d'accélérer les opérations de contrôle des personnes sur le secteur sarrois de la frontière franco-allemande, les dispositions prévues à l'annexe 23 sont applicables.

Article 74

Les banques et établissements financiers allemands qui étaient installés en Sarre avant le 15 novembre 1947, ou les établissements qui leur ont succédé depuis cette date dans la République Fédérale d'Allemagne pourront se réinstaller en Sarre au cours de l'année 1957. Les modalités de cette réadmission et de la création des guichets sont précisés d'un commun accord par un échange de lettres.

Article 75

1. Les banques et établissements financiers français ayant leur siège social en France, et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, exploitent des guichets en Sarre, sont et resteront autorisés à maintenir ces guichets, après la fin de la période transitoire, sans avoir à requérir l'autorisation prévue par la loi allemande sur le crédit.
2. Les banques et établissements financiers à participation majoritaire française ayant leur siège social en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont et resteront également autorisés à maintenir, après la fin de la période transitoire, sans avoir à requérir l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus, leurs guichets existant en Sarre à la date d'entrée en vigueur dudit Traité. Il en sera de même pour les banques et établissements financiers ayant leur siège social en Sarre, à la date d'entrée en vigueur dudit Traité, dans lesquels la participation française est minoritaire, à condition que le surplus du capital soit la propriété exclusive de personnes physiques ou morales allemandes.
3. Ces dispositions s'appliquent également aux banques et établissements financiers satisfaisant aux conditions de participation prévues au paragraphe précédent, créés en Sarre pendant la période transitoire et qui auront pris la succession juridique d'un des établissements ou guichets visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. Les guichets des banques visées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, autorisés à exercer leur activité en Sarre, pourront effectuer, sans limitation, toutes les opérations autorisées par la réglementation allemande. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de leurs relations avec des entreprises industrielles ou commerciales n'ayant pas leur siège social en Sarre ou n'ayant pas en Sarre, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un siège d'exploitation autonome du point de vue technique, ils ne pourront effectuer des opérations de crédit à long terme ou prendre des participations que s'ils ont obtenu les autorisations requises en ces matières pour les banques étrangères.
5. Les guichets de banque visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus pourront, après la fin de la période transitoire, poursuivre leurs opérations de change et de commerce extérieur, dans le cadre de la réglementation allemande applicable en la matière.
6. Les établissements financiers visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus sont autorisés à continuer après la fin de la période transitoire, les opérations qu'ils effectuent en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en limitant leurs opérations actives à la Sarre.
7. Afin de faciliter leurs mouvements de fonds avec leurs sièges ou leurs maisons-mères, les succursales ou filiales en Sarre d'établissements financiers français auxquels s'appliquent les paragraphes 1 à 3 ci-dessus auront, après la fin de la période transitoire, la possibilité d'effectuer tous transferts autorisés entre la France et la République Fédérale d'Allemagne par la réglementation allemande des changes, sans passer par l'intermédiaire d'une banque.
8. Les banques et établissements financiers visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus seront, dans l'exercice de

leur activité, après la fin de la période transitoire, soumis à la réglementation allemande du crédit. Il leur sera accordé un délai approprié pour se mettre en règle avec cette réglementation.

9. Les banques et établissements financiers visés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus seront assurés auprès de la banque centrale allemande compétente pour la Sarre des mêmes facilités de crédit, compte tenu notamment de l'importance de leur activité, que les banques et établissements financiers allemands correspondants.

10. Les différends qui apparaîtraient dans l'interprétation ou l'application du présent article pourront être soumis par le gouvernement de l'un ou l'autre des deux Etats contractants à une commission d'experts bancaires, en vue de l'élaboration d'une recommandation. Cette commission est composée de trois experts français nommés par le gouvernement de la République Française et de trois experts allemands nommés par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. La commission prend sa décision à la majorité. Si la recommandation de la commission n'est pas acceptée par l'un des gouvernements des deux Etats contractants dans le délai d'un mois, l'un ou l'autre peut saisir un tribunal d'arbitrage prévu à l'article 89 du présent Traité.

Article 76

1. Les entreprises d'assurances agréées dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne qui fonctionnaient en Sarre le 1^{er} octobre 1947 peuvent, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité, reprendre leur activité en Sarre. Les conditions de la reprise d'activité en Sarre de ces entreprises ainsi que le règlement des questions posées par la création, le maintien ou le transfert des portefeuilles sarrois des groupes ou des sociétés françaises d'assurances qui ont repris le portefeuille d'un groupe sont régis par les dispositions du mémorandum intervenu entre la Fédération française des sociétés d'assurances et le Gesamtverband der Versicherungswirtschaft e. V. le 24 août 1956, reproduit à l'annexe 24.

2. Pour autant que des entreprises d'assurances ayant leur siège social dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne reprennent pendant la période transitoire leur activité en Sarre, l'autorité française compétente leur délivre, sur demande, les autorisations de change générales nécessaires à la souscription et à l'exécution en Sarre de contrats d'assurance libellés uniquement en francs français entre ces entreprises d'assurances et des souscripteurs de contrats ayant en Sarre leur résidence habituelle, leur siège social ou un établissement. Lorsque lesdites entreprises d'assurances formulent des demandes en vue de la souscription et de l'exécution de contrats libellés dans des monnaies autres que le franc français ou en vue d'un transfert de fonds en dehors de la zone franc, l'autorité française compétente statue sur ces demandes conformément aux principes selon lesquels sont traitées les demandes correspondantes des entreprises d'assurances ayant leur siège social en Sarre.

Article 77

1. Peuvent exercer leur activité en Sarre, après la date d'entrée en vigueur du présent Traité :

a. Les entreprises d'assurances avec siège social en France qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont un établissement en Sarre ;

b. Les groupes d'assurances qui exercent leur activité en Sarre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ;

c. Les entreprises d'assurances avec siège social en Sarre, constituées ou à constituer par transformation des

groupes d'assurances au sens de l'alinéa b ci-dessus ;

d. Les entreprises d'assurances-vie ou maladie appartenant à un groupe, au sens de l'alinéa b ci-dessus, auxquelles tout ou partie du portefeuille de ce groupe ou d'un autre groupe est transféré, ainsi que les autres entreprises d'autres branches d'assurances à qui le portefeuille du groupe auquel elles appartiennent est transféré.

2. Dans le cas de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, les autorités compétentes délivrent les autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité d'assurances, dans la mesure où il n'existe pas de motif de refus, d'après la réglementation de contrôle des assurances en vigueur en Sarre au moment de la décision sur une telle demande. Les entreprises et groupes visés aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 ci-dessus et les entreprises agréées visées à l'alinéa c dudit paragraphe 1 continuent à bénéficier de l'agrément qui leur a déjà été accordé. Les autorités compétentes délivrent les autorisations nécessaires aux transferts de portefeuille prévus aux alinéas c et d du paragraphe 1 ci-dessus dans la mesure où il n'existe pas de motif de refus d'après la réglementation de contrôle des assurances en vigueur en Sarre au moment de la décision sur une telle demande.

3. Les entreprises d'assurances, au sens des alinéas b et d du paragraphe 1 ci-dessus, doivent nommer, dès le début de la période transitoire, un représentant responsable demeurant en Sarre.

4. Les entreprises d'assurances, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, bénéficieront, après la fin de la période transitoire, du traitement national en Sarre, conformément à la loi de contrôle des assurances. Pour autant que les entreprises d'assurances, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, auront à déposer des cautionnements, les cautionnements fixes seront réduits à environ un cinquième du montant applicable pour l'ensemble du territoire de la République Fédérale d'Allemagne. En outre, les valeurs nécessaires pour la couverture des engagements devront être conservées en République Fédérale d'Allemagne.

5. Si les entreprises d'assurances transformées au sens de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus veulent étendre leur activité, conformément à la loi sur le contrôle des assurances, aux autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne, elles bénéficieront du traitement national si leur contrôle se trouve en majorité entre les mains de personnes physiques ou morales allemandes. Pour le reste, des entreprises d'assurances transformées au sens de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, les prescriptions valables pour les entreprises étrangères seront applicables par analogie pour l'agrément dans les autres parties du territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Dès que l'agrément aura été accordé, ces entreprises bénéficieront aussi pour les autres parties dudit territoire du traitement national. Au cas où le contrôle de telles entreprises d'assurances se trouverait à parts égales entre les mains de personnes physiques ou morales françaises et allemandes, les demandes d'agrément dans la République Fédérale d'Allemagne et en France ne pourront être rejetées que si la situation financière de ces entreprises ne remplit pas les conditions exigées des entreprises d'assurances dans l'Etat où la demande est présentée.

6. Durant un délai d'un an après l'introduction du Deutsche Mark en Sarre, les cautionnements et les valeurs nécessaires à la couverture des réserves des entreprises d'assurances exerçant leur activité en Sarre au moment de la conversion monétaire pourront consister en totalité ou en partie en valeurs mobilières libellées en francs français.

Chapitre VI

Questions charbonnières

Section I Warndt

Article 78

1. Un contrat d'amodiation portant sur l'exploitation des gisements houillers du Warndt sera conclu entre le nouvel ayant droit des mines de la Sarre prévu à l'article 85 du présent Traité et les Houillères du Bassin de Lorraine. Ce contrat reproduira le projet faisant l'objet de l'annexe 25. Le gouvernement de la République Française obligera le bailleur à conclure ce contrat en temps voulu.

2. Les gouvernements des deux Etats veilleront à ce qu'il soit procédé conformément aux dispositions du projet de contrat ci-dessus visé, dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 79

Les dispositions de l'annexe 26 relatives à la surveillance de l'exploitation dans l'amodiation du Warndt seront appliquées dans la région du Warndt exploitée par les houillères lorraines.

Article 80

1. Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne garantit aux Houillères du Bassin de Lorraine les plus grandes facilités pour le trafic à travers la frontière qui est nécessaire à la bonne marche de leurs installations situées en territoire allemand.

2. Les membres du personnel des Houillères du Bassin de Lorraine qui assurent l'exploitation, l'entretien ou la surveillance de ces installations peuvent produire pour le passage de la frontière une carte d'identité officielle valable accompagnée d'une attestation de la direction de la mine certifiant qu'ils sont chargés des activités visées ci-dessus. Cette attestation est revêtue d'une confirmation par les services officiels compétents, français et allemands. Dans ces conditions, ces personnes sont dispensées de l'obligation du passeport et du visa. Dans la mesure où cela est nécessaire, l'attestation peut être complétée afin que de telles personnes aient le droit de franchir la frontière en dehors des heures officielles d'ouverture des postes de passage autorisés ou même en dehors de ces postes de passage. Ces personnes peuvent faire passer avec elles en franchissant la frontière, en franchise de droits d'importation et d'exportation, et nonobstant les interdictions et limitations d'importation et d'exportation, leurs moyens de transport et leurs outils de travail, ainsi que les quantités de produits alimentaires et de consommation courante qui sont autorisées d'après les dispositions contractuelles en vigueur pour les frontaliers.

3. Les matières et objets servant à l'exploitation du fond des houillères lorraines, en particulier les matériaux de remblayage, les matériaux de construction, le bois de mine, le soutènement métallique, les rails, les tuyaux, les conduites d'aérage, les machines, outils et pièces de rechange, ainsi que les lubrifiants, à l'exclusion des explosifs et autres matériels de tir, peuvent être apportés au fond par les puits Saint-Charles IV et Merlebach nord, situés en Sarre, ou en être rapportés, en franchise de droit d'importation, d'exportation et de transit, et nonobstant les interdictions et limitations de toutes sortes d'importation, d'exportation et de transit.

4. Le transit de gaz et de courant électrique par les canalisations appartenant aux houillères lorraines et

affranchi de droits d'importation, d'exportation et de transit, et n'est soumis à aucune interdiction ni limitation.

5. Les objets destinés à être utilisés dans l'exploitation du jour des puits de Saint-Charles IV et Merlebach nord et dans leurs installations annexes, y compris le chemin de fer minier du puits de Merlebach au puits de Merlebach nord, ainsi que dans les canalisations de gaz et de courant électrique, peuvent être importés temporairement et être réexportés sans constitution de garantie et sans perception de droits d'importation et d'exportation et nonobstant les interdictions et limitations de toutes sortes d'importation et d'exportation. Les objets demeurant dans l'exploitation du jour, qui d'après la phrase précédente ont été introduits sous le régime de l'importation temporaire, seront libres de droits de douane lors de la remise au bailleur de chacun des puits Saint-Charles IV et Merlebach nord.

6. Les matières et objets destinés à être consommés dans les installations de jour sont soumis, dans la mesure où les dispositions de l'article 63 du présent Traité ne leur sont pas applicables, aux prescriptions générales des douanes allemandes. Pour les matières et objets introduits durant un trimestre, les droits seront payés avant la fin du mois suivant l'achèvement du trimestre, sans donner lieu à constitution de caution.

7. Les matières et objets, à l'exclusion des explosifs et autres matériels de tir, destinés à être consommés dans les installations du jour et visés par les dispositions de l'article 63 du présent Traité, ne seront soumis à aucune interdiction ou limitation autre que celles prévues audit article.

8. Les dispositions du présent article n'excluent pas la perception de frais pour mise à contribution spéciale de l'administration allemande des douanes.

9. L'accès des installations d'exploitation du jour situées en territoire allemand, y compris des bâtiments, est autorisé aux agents de l'administration allemande des douanes en vue du contrôle douanier.

10. En édictant ses dispositions de surveillance, l'administration allemande de douanes tiendra compte, le plus largement possible, des intérêts réciproques à un développement sans heurts du trafic d'exploitation à travers la frontière.

11. Les autorités compétentes des deux Etats contractants se prêtent aide et assistance pour l'application du présent article, notamment pour la poursuite et la répression des infractions.

Article 81

1. Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne veillera à ce que le nouvel ayant droit des mines de la Sarre, prévu à l'article 85 du présent Traité, livre annuellement aux Houillères du Bassin de Lorraine ou à tous autres destinataires désignés par le gouvernement de la République Française, une quantité de un million deux cent mille tonnes de charbon, pendant une durée de vingt années, qui commencera le 1^{er} janvier 1962, et cela sans porter atteinte aux autres livraisons venant de la République Fédérale d'Allemagne. Ces charbons devront provenir du champ Vuillemin, ou être de la même qualité que le charbon extrait de ce champ.

2. Les livraisons auront lieu au prix de barème des mines qui les exécuteront. En contrepartie de la cessation anticipée de l'exploitation du champ Vuillemin, les Houillères du Bassin de Lorraine auront droit sur ces tonnages à une indemnisation financière qui fait partie du règlement global et forfaitaire prévu à l'article 82 du présent Traité.

3. L'annexe 27 fixe les dispositions applicables à cette obligation de livraison.

Article 82

1. Les revendications financières qui, ayant trait à l'amodiation dans le Warndt, pourraient être formulées, sont considérées comme forfaitairement compensées conformément aux dispositions du présent article.

2. L'amodiataire ne verse au bailleur aucune redevance d'amodiation pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1957.

3. L'amodiataire est exonéré de tous les impôts sur le revenu et le bénéfice, sur le chiffre d'affaires et sur la fortune, qui seraient à payer d'après le droit en vigueur en Sarre pour l'exercice de l'exploitation en Sarre dans le cadre du contrat d'amodiation. Cette exonération comprend à la fois les impôts sur les salaires des travailleurs occupés par l'amodiataire dans l'amodiation du Warndt. Toutefois, cette exonération ne fait pas obstacle à la perception sur les travailleurs domiciliés en Sarre de l'impôt dénommé *Staffelsteuer* ou de tout autre impôt global sur le revenu qui le remplacerait.

4. Le bailleur ne versera aucune sorte d'indemnité pour le retrait anticipé de l'exploitation dans les champs amodiés sous réserve, en ce qui concerne le retrait du champ amodié Vuillemin, des dispositions prévues à l'article 2 de l'annexe 27.

5. A la fin de l'amodiation, l'amodiataire remet gratuitement au bailleur, en bon état, et avec leurs installations et équipements fixes, tous les travaux miniers que celui-ci désire reprendre ; toutefois, pour le puits Saint-Charles IV, le bailleur paiera la moitié de sa valeur à la date de la remise.

6. A la fin de l'amodiation des champs amodiés situés au nord de la faille Saint-Nicolas (*Warndtsprung*), le bailleur sera crédité de la moitié de la valeur à l'état neuf du matériel mobile correspondant à l'exploitation de ces champs. Dans la limite de ce crédit, il pourra acquérir à prix débattus ce qu'il désire du matériel mobile affecté à l'exploitation et se trouvant dans ces champs.

7. En ce qui concerne le passé, il ne sera rien réclamé, au titre de la redevance d'amodiation, des impôts afférents à l'amodiation ou des charges de sécurité sociale pour le personnel employé dans les champs amodiés, au-delà de ce qui aura été payé au 1^{er} janvier 1957.

Section II

Vente de charbons

Article 83

1. En dehors de la livraison annuelle de un million deux cent mille tonnes de charbon prévue à l'article 81 du présent Traité, et sans porter atteinte aux livraisons normales des autres bassins de la République Fédérale d'Allemagne à la France, 33% des tonnages des mines de la Sarre disponibles à la vente seront mis à la disposition d'un organisme désigné par le gouvernement de la République Française. Ce pourcentage s'applique à la production des mines sarroises autres que les nouveaux sièges à créer dans le Warndt, le siège de Velsen figurant dans le calcul des 33% pour le tonnage en 1956. A cet effet, les Gouvernements des deux Etats contractants provoqueront la conclusion d'un accord de livraison et de réception entre le nouvel ayant

droit des mines de la Sarre et l'organisme visé ci-dessus.

2. Dans la mesure où des autorités internationales, dans le cadre de leurs tâches et compétences, mettraient à l'étude des mesures qui pourraient influencer les livraisons à la France prévues aux articles 81 et 83 du présent Traité, le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne en informerait aussitôt le gouvernement de la République Française, pour lui permettre de défendre ses intérêts auprès des autorités en cause. Il signalerait également à ces autorités les intérêts spéciaux de la France dans ces livraisons.

3. Les dispositions précédentes sont complétées par celles de l'annexe 28.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et de l'annexe 28 seront appliquées aussitôt que possible après la prise en charge des mines de la Sarre par le nouvel ayant droit, et au plus tard le 1^{er} janvier 1958.

5. Les dispositions du présent article et de l'annexe 28 sont valables pour vingt-cinq ans. Elles pourront être modifiées ou complétées du commun accord des gouvernements des deux Etats contractants.

Article 84

1. En vue de la coordination de la vente des charbons des bassins de Lorraine et de Sarre, il est créé une société franco-allemande de droit privé, à structure unitaire, avec deux sièges sociaux : l'un en France et l'autre en Sarre, et avec représentation paritaire des intérêts français et allemands, qui ne saurait être affectée par la nationalité du président de conseil d'administration (*Aufsichtsrat*).

2. Les principes généraux pour la coordination des politiques de vente par cette société doivent être approuvés par les Gouvernements des deux Etats contractants. Ils pourront être adaptés à l'évolution de la situation. A cet effet, les modifications envisagées par la société seront notifiées par elle à ces deux gouvernements, et seront applicables s'il n'y a pas opposition de l'un d'eux dans un délai de trois semaines.

3. La société est dotée de personnalité juridique sur le territoire de chacun des deux Etats contractants. Les conditions juridiques d'existence et de fonctionnement de la société sont définies par les dispositions du présent article et de l'annexe 29 ainsi que par ses statuts, qui ont prépondérance sur le droit national des Etats contractants.

4. Les statuts de la société devront être approuvés par les gouvernements des deux Etats contractants ; ils pourront être amendés par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les amendements n'entreront toutefois en vigueur qu'après approbation de ces deux gouvernements.

5. Il ne sera perçu aucun impôt à l'occasion de la création de la société.

6. La société sera, par la suite, imposée dans l'un et l'autre Etat comme si chacun des deux sièges possédait la moitié du capital, de l'actif, du passif et des réserves de la société, effectuait la moitié de son chiffre d'affaires et de ses bénéfices, et distribuait la moitié de ses dividendes et autres répartitions faites aux actionnaires, soit pendant la durée de la société, soit lors de sa liquidation.

7. En ce qui concerne la fixation et le recouvrement des impôts, les gouvernements des deux Etats contractants se prêteront un mutuel appui et seront d'accord pour que la vérification fiscale de la société soit effectuée à chacun des sièges par les administrations du lieu où il est situé.

8. Les agents de la société seront assujettis aux impôts et lois sociales applicables au lieu de leur domicile personnel.
9. Les gouvernements des deux Etats contractants prendront sans délai toutes les mesures permettant la création de la société.
10. Les gouvernements des deux Etats contractants prescriront à leurs administrations respectives de prendre les dispositions nécessaires pour que le statut spécial de la société ne lui cause pas de charges additionnelles, notamment en matière de douane et de change.
11. Les dispositions du présent article sont valables pour vingt-cinq ans.

Section III

Organisation des mines de charbon en Sarre et dispositions particulières concernant le personnel français

Article 85

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne créera, dans un délai qui ne sera ni de moins de six mois, ni de plus de neuf mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un nouvel ayant droit pour les mines sarroises.

Article 86

1. Jusqu'au transfert au nouvel ayant droit, les mines sarroises continueront à être exploitées par l'entreprise „Saarbergwerke“, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.
2. Pendant cette période, le gouvernement de la République Française et le gouvernement sarrois ne prendront de décision sur les affaires soumises à leur approbation par les „Saarbergwerke“ qu'après avis d'un comité consultatif spécial. Ce comité comportera six membres, dont trois désignés par le gouvernement de la République Française et trois par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 87

1. Tous les biens meubles et immeubles, les créances, les droits et intérêts de toute nature, qui sont à la disposition des „Saarbergwerke“, ou dont elles ont la gestion ou la jouissance, seront transférés au nouvel ayant droit, et toutes les obligations des „Saarbergwerke“ seront prises en charge par ce nouvel ayant droit, à l'exception cependant des obligations de livraison de charbon auxquelles se substituent les dispositions des articles 83 et 84 du présent Traité et des annexes 28 et 29.
2. Tous les livres, registres, actes et autres documents des „Saarbergwerke“ se rapportant à leur exploitation et leur administration seront remis au nouvel ayant droit.
3. Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent Traité ou à ses annexes, le gouvernement de la République Française n'aura plus, à compter du transfert des mines sarroises au nouvel organisme, aucune obligation de financement résultant de l'exploitation en commun des „Saarbergwerke“ par la France et la Sarre.

4. Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'élèvera aucune revendication à l'égard du gouvernement de la République Française en raison de l'exploitation ou de l'exploitation en commun des mines de la Sarre.

Article 88

La situation des ingénieurs, assimilés et employés français actuellement en fonction auprès des „Saarbergwerke“, et spécialement de ceux qui quitteront leur service, fait l'objet des dispositions de l'annexe 30.

Chapitre VII Tribunal d'arbitrage

Article 89

Tout différend entre les deux Etats contractants, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, de ses annexes ou des lettres jointes, qui n'aurait pas été réglé par la voie diplomatique, peut être soumis, à la requête de l'une ou l'autre partie, à un tribunal d'arbitrage.

Article 90

1. Le Tribunal d'arbitrage est composé d'un président et de quatre membres.
2. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Gouvernement de chaque Etat contractant désigne deux membres titulaires et deux membres suppléants, un seul des membres titulaires et un seul des membres suppléants désignés par lui pouvant être le ressortissant de cet Etat.
3. Dans le même délai, le président est désigné, du commun accord des Gouvernements des deux Etats contractants, pour une période de trois ans. Il ne peut être le ressortissant de l'un de ces deux Etats.
4. Au cas où, dans le délai ci-dessus visé, un accord n'aurait pu intervenir sur le choix d'un président, les Gouvernements des deux Etats contractants prieront les présidents de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation. Si le président de la Cour est empêché d'exercer ses fonctions ou s'il est ressortissant d'un des Etats contractants, la désignation sera effectuée par le vice-président.
5. Un président suppléant, chargé de remplacer le président du Tribunal d'arbitrage, au cas où celui-ci serait empêché d'exercer ses fonctions, est nommé dans les mêmes conditions.

Article 91

1. Avant d'entrer en fonctions, le président, le président suppléant et les membres du Tribunal prennent l'engagement de remplir leur mission en toute indépendance et conscience et de ne pas révéler le secret des délibérations.
2. Le Tribunal ne peut statuer que si le président et tous les membres titulaires sont présents ou représentés par leurs suppléants respectifs. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Les deux Etats contractants

s'engagent à s'y conformer.

3. Les langues officielles du Tribunal sont l'allemand et le français. Ses décisions sont rédigées dans les deux langues.

4. Chacun des deux Etats contractants prend à sa charge la rémunération de l'arbitre qui est son ressortissant. Celle du président et des autres membres, ainsi que les frais de fonctionnement du Tribunal, sont supportés par moitié par chacun des deux Etats contractants.

5. Le tribunal statue sur les frais de procédure.

6. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, le Tribunal arrête lui-même ses règles de procédure.

Article 92

1. Le siège du Tribunal est à Sarrebruck. Il peut toutefois, avec l'accord des Gouvernements des deux Etats contractants, décider de se réunir dans un autre endroit. Son secrétariat est assuré par le greffe de la Cour mixte auprès duquel doit être déposée toute requête.

2. Le président et les membres du Tribunal bénéficient sur le territoire de chacun des deux Etats contractants de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 93

1. En cas de différend sur la question de savoir si la non-introduction en Sarre d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire française est contraire aux dispositions du présent Traité, le Tribunal est saisi dans un délai d'un mois au maximum à dater de la publication en France de ladite loi ou prescription.

2. En cas d'urgence et à la demande du Gouvernement de l'un des deux Etats contractants, formulée dans un délai de cinq jours à partir de cette publication, le président du Tribunal ou, s'il est empêché d'exercer ses fonctions, le président-suppléant prend, dans un délai de trois jours à dater du dépôt de la requête, une décision sur le point de savoir si la loi ou la prescription dont il s'agit doit entrer provisoirement en vigueur en Sarre. Dans l'affirmative, sa décision porte en même temps fixation de la date de cette entrée en vigueur. Le Tribunal statue dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter du jour de la décision ci-dessus visée. Toutefois, les dispositions de caractère pénal que comporterait le texte en question et qui ne profiteraient pas aux intéressés n'auront effet qu'à compter de la publication de la décision du président.

Article 94

1. En cas de différend sur la question de savoir si l'introduction en Sarre de ladite loi ou prescription de caractère réglementaire allemande est contraire aux dispositions du présent Traité, le Tribunal d'arbitrage est saisi dans un mois au maximum à compter de l'introduction en Sarre de ladite loi ou prescription.

2. Si le différend porte sur la question de savoir si l'introduction en Sarre d'une telle loi ou prescription est en contradiction avec les dispositions des articles 4, 6, 7, 12, 15, 21, 22 et 26 du présent Traité, un comité spécial, composé du président, du membre allemand et du membre français du Tribunal d'arbitrage ou, en cas où ils seraient empêchés d'exercer leurs fonctions, de leurs suppléants, se réunira, en cas d'urgence, sur demande du Gouvernement de l'un des deux Etats contractants formulée dans un délai de cinq jours à

compter de l'introduction en Sarre du texte en question. Ce comité prendra, sur le point de savoir si celle-ci est en contradiction avec une des dispositions susvisées, une décision provisoire dans un délai de cinq jours à dater du dépôt de la requête. Si cette décision est affirmative, elle porte en même temps fixation de la date à partir de laquelle l'application de la loi ou de la prescription réglementaire en Sarre sera suspendue jusqu'à la sentence définitive du Tribunal qui devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de ladite décision.

3. Si le différend porte sur la question de savoir si l'introduction en Sarre d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire allemande est en contradiction avec les dispositions de l'article 20 du présent Traité, le comité spécial visé au paragraphe 2 ci-dessus prendra, un mois au maximum à compter du dépôt de la requête, une décision provisoire dans les conditions et selon les modalités fixées audit paragraphe.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 95

A la fin de la période transitoire, la Convention de règlement visée à l'article 53 du présent Traité sera applicable à la Sarre, dans la mesure où le besoin en existera, compte tenu de la situation spéciale de la Sarre. A cet effet, et avant la fin de ladite période, les deux Etats contractants se mettront d'accord sur les adaptations nécessaires.

Article 96

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité les rapports particuliers entre la France et la Sarre seront exclusivement réglés sur le plan contractuel par le Traité, y compris ses annexes et les lettres jointes, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement.

2. Toutefois, dans la mesure où le présent Traité, y compris ses annexes et les lettres jointes, n'en dispose pas autrement ou sauf décisions contraires prises d'un commun accord par les Gouvernements des deux Etats contractants, les arrangements administratifs existant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ne cesseront d'avoir effet qu'au 1^{er} juillet 1957.

Article 97

Le présent Traité, y compris ses annexes et les lettres jointes, entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, si cet échange intervient avant le 1^{er} janvier 1957, le Traité n'entrera en vigueur qu'à cette date.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Luxembourg le 27 octobre 1956, en deux exemplaires dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :
von Brentano

Pour la République Française :
C. Pineau